Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 38 (1899)

Rubrik: Décembre 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

11 déc. 1899.

pour

les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions médicales, et de la loi additionnelle du 21 décembre 1886 concernant l'exercice de la profession de dentiste;

Vu le règlement revisé présenté par le comité directeur, et le rapport du Département fédéral de l'intérieur;

En vertu de l'article 74 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, par lequel l'Assemblée fédérale autorise le Conseil fédéral à apporter audit règlement, dans les limites de la loi fédérale du 19 décembre 1877, les modifications qui deviendront nécessaires,

arrête :

I. Organisation des examens.

Sièges d'examens.

Article premier. Les examens auront lieu comme suit, dans les localités désignées par l'article 5 de la loi du 19 décembre 1877:

11 déc. 1899.

à Bâle pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens;

à Berne, pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires;

à Fribourg (examens de sciences naturelles) pour les médecins, les dentistes et les vétérinaires;

à Genève pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens;

à Lausanne pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens;

à Neuchâtel (examens de sciences naturelles) pour les médecins et les dentistes;

à Zurich pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Autorités chargées des examens.

Art. 2. Les *autorités* instituées en vue des examens ci-dessus mentionnés sont les suivantes:

a. le comité directeur;

b. les commissions d'examen pour chaque localité.

Comité directeur.

Art. 3. Le *comité directeur* est nommé tous les quatre ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Les membres du comité directeur sont choisis dans les sièges d'examens qui possèdent une faculté de médecine complète, à raison d'un membre par siège d'examens. Chacun de ces membres dirige, en qualité de *président local* (voir article 7), tous les examens passés à son siège.

Chaque membre du comité directeur a un suppléant, — nommé sur sa proposition, — habitant la même localité et chargé de le remplacer dans toutes ses fonctions. 11 déc. 1899.

Les sièges d'examens qui ne possèdent pas une faculté de médecine complète n'ont qu'un *vice-président* et sont placés sous la direction du président local d'un autre siège, qui les représente au sein du comité directeur.

Le directeur du Bureau sanitaire fédéral assiste aux séances du comité directeur avec voix délibérative.

Attributions du comité directeur.

Art. 4. Le comité directeur contrôle les examens et veille à ce qu'ils se fassent avec uniformité ; il vérifie les pièces et certificats présentés par les candidats et donne son préavis sur les questions qui lui sont soumises par les autorités fédérales. Il présente chaque année son rapport au Conseil fédéral. En général, il remplit toutes les fonctions que lui confère le présent règlement.

Séances du comité directeur.

Art. 5. Le comité directeur tient ses séances à Berne.

Tout membre empêché de prendre part à la séance doit, autant que possible, être remplacé par son suppléant.

Pour être valables, les décisions du comité directeur doivent réunir la majorité des voix des membres ou suppléants.

Le chef du Département de l'intérieur a le droit d'assister à toutes les séances avec voix consultative. A cet effet, il sera toujours prévenu à temps de la date des séances du comité directeur, ainsi que des objets à l'ordre du jour.

11 déc. 1899.

Présidence.

Art. 6. Le président du comité directeur est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par le comité directeur lui-même.

Le président dirige les séances du comité; il veille à ce que les commissions d'examens des diverses localités remplissent leurs fonctions d'une manière régulière et uniforme. En cas d'urgence, il juge les cas douteux et fait droit aux réclamations, la faculté de recours contre ces décisions, prévue par le règlement, restant réservée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses fonctions.

Président local.

Art. 7. Les attributions du *président local* sont les suivantes :

il reçoit les inscriptions des candidats, prononce sur leur admission aux examens et, dans les cas douteux, en réfère au président du comité directeur;

il dirige les examens, et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour en assurer la bonne marche;

préside, en particulier, les épreuves orales; il veille à l'établissement des procès-verbaux des différentes opérations des examens, les expédie sans délai au président du comité directeur, après clôture de chaque session d'examens, et fait au Département les communications prescrites par le présent règlement (voir art. 13, *listes d'inscription* et *listes d'examens*);

il tient un registre, par ordre alphabétique, des candidats qui ont subi un échec aux différents sièges d'examens;

il paie les honoraires des examinateurs, concierges, etc.;

sur demande du président du comité, il lui rend compte des décisions prises et le renseigne en général sur toutes les questions en rapport avec ses fonctions. 11 déc. 1899.

Il ne jouit de la franchise de port que pour la correspondance officielle qu'il est obligé d'entretenir avec les autres membres du comité directeur, avec les membres des commissions d'examens et avec le Département fédéral de l'intérieur, mais non avec les candidats ou toute autre personne qui s'adresserait à lui.

Art. 8. Tout membre du comité directeur empêché de remplir ses fonctions de président local pendant la durée d'une session d'examens ou pendant la plus grande partie de celle-ci, et obligé par conséquent de se faire remplacer par son suppléant, doit en aviser le président du comité .directeur.

Art. 9. Les *vice-présidents* prévus au paragraphe 5 de l'article 3 expédient les diverses affaires de leur ressort comme le ferait un président local, mais ils doivent remettre toutes les pièces au président local sous la direction duquel ils sont placés.

Honoraires du comité directeur.

Art. 10. Les honoraires du comité directeur sont fixés comme suit:

Pour les séances du comité directeur, les membres reçoivent la même indemnité que les commissions des conseils de la Confédération.

Les membres habitant la localité où les examens ont lieu touchent 20 francs par journée et 10 francs par demi-journée. Les membres non domiciliés dans la localité touchent 40 francs par journée et 20 francs par demi-journée d'absence de leur domicile; ils sont en outre

11 déc. 1899. remboursés de leurs frais de route aller et retour, établis sur la base du trajet le plus court de leur domicile au siège de l'examen.

Le Conseil fédéral alloue au président du comité directeur, pour travail de bureau, une indemnité de 1000 à 2000 francs par an. Chaque président local touche 10 francs par candidat inscrit.

Comptabilité.

Art. 11. Le Département de l'intérieur désigne dans chaque localité le bureau chargé de recevoir les taxes d'examen, de les faire parvenir à la caisse fédérale et de payer les allocations aux membres des commissions d'examen. Toutes ces opérations se font sous la surveillance du président local.

Le Département de l'intérieur fixe, sur la proposition du comité directeur, le chiffre des indemnités à allouer à la personne chargée de remplir ces fonctions.

Secrétaire-caissier général.

Art. 12. Un fonctionnaire du Département de l'intérieur est attaché au comité directeur en qualité de secrétaire-caissier général.

Ses fonctions sont les suivantes :

il rédige en double le procès-verbal des séances et en transmet une copie au président du comité directeur tandis qu'une autre copie reste au Département ;

il tient les registres prévus à l'article 13 ci-après et en expédie les copies prescrites ;

il fait l'expédition des diplômes.

Tenue des registres.

Art. 13. Le Département de l'intérieur tient les registres suivants :

a. un registre des inscriptions demandées et admises dans chaque siège d'examens; 11 déc. 1899.

b. un registre des certificats délivrés dans chaque siège d'examens pour les épreuves précédant l'examen professionnel, ainsi que des résultats de ce dernier examen;

c. un registre matricule des diplômes;

d. un registre alphabétique des candidats qui ont échoué.

A l'expiration de chaque délai d'inscription et de chaque période d'examens, le président local fait parvenir sans délai au Département, suivant formulaire, les renseignements destinés à l'enregistrement (*liste d'inscription* et *liste d'examens*).

Lors même qu'aucun candidat ne s'est annoncé jusqu'à l'expiration du délai d'inscription, le président local doit néanmoins aviser le Département fédéral de l'intérieur, qui, à son tour, nantit le président du comité directeur.

Les listes des examens doivent renfermer les noms de tous les candidats mentionnés dans les listes d'inscription, y compris ceux qui n'ont pas été admis et ceux qui, s'étant fait inscrire, se sont retirés avant le commencement des examens.

Le Département expédie une copie des listes mentionnées sous *a*, *b* et *d* au président du comité directeur.

Les refus d'admission portés sur la liste d'inscription d'un président local sont communiqués par le Département aux autres présidents locaux.

Commissions d'examens.

Art. 14. Les commissions d'examens sont composées de professeurs des écoles supérieures de la Suisse et de praticiens patentés; elles sont nommées pour 4 ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du comité directeur.

11 déc. 1899.

Tout membre d'une commission d'examens qui renonce à son enseignement dans une école de la Suisse, cesse par là même de faire partie de cette commission.

Art. 15. Les examinateurs sont tenus d'examiner tous les candidats admis par le président local. Toutes réclamations contre les décisions prises à ce sujet par le président local doivent être envoyées au président du comité directeur, qui les transmettra au Département.

Art. 16. Il est nommé dans chaque localité, suivant les examens qui peuvent y être passés, des commissions spéciales pour les examens des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires. Ces commissions se composent du nombre d'examinateurs nécessaire pour chaque siège.

On désigne en outre des suppléants en nombre suffisant. Ces suppléants sont appelés à prendre part aux épreuves.

Art. 17. Les séances des commissions d'examens sont présidées par le président local ou par son remplaçant.

Le président local n'a droit de voter que lorsque les voix des examinateurs sont également partagées.

Les membres de la commission d'examens se répartissent entre eux les diverses branches des examens, après entente préalable avec le président local.

Examinateurs dirigeants.

Art. 18. Après avoir pris l'avis du président local, un ou plusieurs membres de la commission d'examens se chargent, en qualité d'examinateurs dirigeants, d'assurer l'exécution des mesures spéciales nécessitées par les examens pratiques (locaux, service, convocation des

candidats, choix et tirage au sort des questions pour les travaux écrits, surveillance de ces travaux, envoi des mémoires et des procès-verbaux des examens pratiques au président local). 11 déc. 1899.

Honoraires des membres des commissions d'examens.

Art. 19. Les honoraires des examinateurs sont déterminées par le tarif annexé au présent règlement.

II. Dispositions générales.

Sections d'examens.

Art. 20. Les examens des médecins, des dentistes et des vétérinaires se divisent en trois sections principales, ceux des pharmaciens en deux (voir les dispositions spéciales).

Aucun candidat ne peut être admis à subir les examens d'anatomie et de physiologie ou les examens professionnels, s'il n'a satisfait préalablement aux épreuves de la section précédente.

Tableau et publicité des examens.

Art. 21. Chaque année, le comité directeur publie un tableau indiquant les époques auxquelles auront lieu les divers examens dans chaque localité, ainsi que les dates fixées pour les inscriptions et les conditions d'admission.

Les présidents locaux font afficher ces tableaux en lieux opportuns et les remettent à tous les membres des commissions d'examens.

Les examens sont publics pour les membres des autorités scolaires, les professeurs des universités et des

11 déc. 1899. écoles spéciales, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, et pour les étudiants de la faculté correspondante, pour autant du moins que les circonstances le permettent.

Inscription.

Art. 22. Les candidats qui veulent subir un examen doivent en faire la demande par écrit au président local de la localité où ils désirent se présenter.

Ils doivent, à cet effet, remplir entièrement le formulaire d'inscription.

Le candidat paie, en s'inscrivant, une taxe d'inscription de 5 francs, qui ne lui sera rendue en aucun cas.

La demande d'inscription doit être accompagnée des certificats exigés aux dispositions spéciales du présent règlement.

Les étrangers et les citoyens suisses porteurs de certificats étrangers doivent adresser leur demande, accompagnée d'un *curriculum vitæ*, directement au président du comité directeur, un mois au moins avant l'expiration du délai d'inscription de la série en cause.

Les candidats mentionnés au paragraphe précédent, une fois admis par le comité directeur à subir les examens fédéraux, n'ont plus qu'à s'inscrire, pour chaque examen en particulier, auprès d'un président local.

Art. 23. Le comité directeur se réserve de prendre les dispositions nécessaires pour les cas où l'affluence des candidats, pour la même session d'examens, serait trop grande, et pour le cas où des conflits imprévus viendraient à surgir.

Art. 24. Les certificats de maturité sont appréciés conformément aux dispositions d'exécution renfermées

dans l'appendice; les autres certificats sont appréciés d'après les principes suivants: 11 déc. 1899.

Le semestre pendant lequel a lieu l'examen ne compte comme tel que lorsque les trois quarts au moins en sont écoulés.

Sont seuls valables les cours et leçons donnés dans des établissements académiques reconnus par l'Etat; il sera établi une liste des écoles de la Suisse qui répondent à cette condition. Pour l'étranger, seront seuls reconnus valables les cours et leçons des universités de l'Etat.

La durée du temps d'apprentissage n'est comptée, et les cours et leçons suivis ne sont admis comme valables, qu'à partir du moment où le candidat a obtenu son certificat de maturité complète (y compris, cas échéant, l'examen complémentaire). Sont seuls exemptés de cette condition, les élèves sortis d'une école réale ou industrielle de la Suisse qui doivent, pour être admis aux examens des *médecins* ou des *dentistes*, subir un examen complémentaire de latin (voir article 70, paragraphe 4, qui s'applique aux candidats pharmaciens).

Les répétitoires et les cours de vacances ne comptent pas comme cours ordinaires.

Lorsque le président local déclare que les titres d'un candidat ne sont pas suffisants pour entraîner l'admission à l'examen, le candidat refusé peut recourir au comité directeur et, en dernier ressort, au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 25. Un candidat dont l'admission est refusée dans un siège d'examens n'a pas le droit de se faire inscrire auprès du président d'un autre siège, tant qu'une décision du comité directeur ou du Département fédéral de l'intérieur n'est pas intervenue en sa faveur. S'il arri-

11 déc. 1899. vait cependant à se faire admettre à l'examen, en contravention à la disposition ci-dessus, le comité directeur pourra suspendre l'examen, cas échéant l'annuler, et fixer un délai pendant lequel le candidat ne sera pas admis aux épreuves.

Certificat d'admission.

Art. 26. Le président local remet au candidat admis à subir un examen un *certificat d'admission* et l'invite à verser, par anticipation, la taxe au bureau désigné à cet effet dans le tableau des examens.

Art. 27. Les examens sont subis en allemand, en français ou en italien, au choix du candidat (article 5 *d* de la loi fédérale du 19 décembre 1877).

Subdivisions des examens.

Art. 28. Les examens se subdivisent en examens pratiques (y compris les examens écrits) et en examens oraux.

Examens pratiques.

Art. 29. Le choix des questions et des sujets pour les *examens pratiques* est laissé à la libre appréciation de l'examinateur.

Pour les examens pratiques accompagnés d'un travail écrit (voir, par exemple, articles 54, 55, etc.), les sujets choisis par l'examinateur seront répartis par tirage au sort entre les candidats.

Pour les examens pratiques, l'examinateur s'adjoint un coexaminateur, qui peut donner son avis par une note de mérite spéciale. Il contresigne les procès-verbaux.

Lorsque l'examinateur et le coexaminateur ne peuvent s'entendre sur la note définitive à inscrire au procès-verbal, celle-ci est donnée par la moyenne des deux notes en cause.

Durant les examens professionnels des pharmaciens et des dentistes, un coexaminateur doit venir surveiller de temps en temps les travaux pratiques. 11 déc. 1899

Les fonctions de coexaminateur doivent être confiées soit à un membre, soit à un suppléant de la commission; le président local peut toutefois les remplir lui-même ou les confier à un expert ne faisant pas partie de la commission d'examens.

L'examen pratique terminé, les notes de mérite sont données par les examinateurs et transmises au président local, qui établit la note générale.

Les procès-verbaux des examens pratiques doivent porter les signatures de tous les examinateurs qui y ont pris part.

Chaque candidat reçoit immédiatement une copie du procès-verbal.

Examens écrits.

Art. 30. Tous les travaux écrits doivent être faits à huis-clos et sans aucune aide. Les sujets d'examen sont tirés au sort, à moins qu'il ne s'agisse de travaux écrits complémentaires des examens pratiques antérieurement faits. Ce tirage au sort se pratique comme suit: L'examinateur prépare autant de bulletins qu'il y a de candidats présents; chaque bulletin contient l'énoncé de 3 sujets, et le candidat rédige une composition sur l'un de ces 3 sujets, à son choix.

Le candidat a 4 heures au maximum (non compris l'examen du cas) pour rédiger son travail écrit. Une fois terminé, le travail est immédiatement remis à l'examinateur.

Plusieurs candidats peuvent travailler en même temps dans une même salle, sous la surveillance d'un examinateur ou d'un coexaminateur.

11 déc. 1899.

Les travaux écrits doivent être examinés et signés par 2 examinateurs. Si ces derniers ne peuvent s'entendre sur la note à inscrire au procès-verbal, celle-ci sera obtenue en prenant la moyenne des deux notes en cause.

Examens oraux.

Art. 31. La forme de l'*examen oral* est celle d'un entretien. Le choix du sujet ou des questions est laissé au gré de l'examinateur, qui peut toutefois procéder par tirage au sort.

Art. 32. Pour l'examen oral, les candidats doivent être examinés un à un et en alternant entre eux.

Le président local, l'examinateur et un deuxième membre de la commission doivent être constamment présents.

La durée de l'examen oral, pour chaque branche, est de 15 à 30 minutes.

Notes.

Art. 33. Pour chaque partie de l'examen pratique, pour chaque travail écrit et pour chaque partie de l'examen oral, il est donné au candidat une note, exprimée en chiffres.

Les notes sont données immédiatement après chaque examen individuel.

La meilleure note correspond au chiffre 6, la plus faible au chiffre 1.

Les notes doivent toujours être exprimées en nombres entiers.

Les notes se divisent en notes spéciales et en notes principales (voir les formulaires de procès-verbaux annexés au présent règlement, ainsi que le chapitre des dispositions spéciales).

Lorsqu'il y a plusieurs notes spéciales pour une même branche, c'est la moyenne de celles-ci qui constitue la note principale. 11 déc. 1899.

Détermination du résultat final.

Art. 34. Une moyenne des notes principales inférieure à 3,5 exclut le candidat de l'admission à une nouvelle section d'examens ou, cas échéant, de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3, ou trois notes principales inférieures à 4; ou encore lorsqu'il a reçu deux notes spéciales inférieures à 2, ou quatre notes spéciales inférieures à 3.

Art. 35. Pour l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins et des vétérinaires, et pour l'examen des commis pharmaciens, les notes des deux parties de l'examen, soit de la partie pratique et de la partie orale (voir articles 49 et 50; 71 et 72; 81 et 82) servent à déterminer le résultat final.

Le résultat de la partie pratique de l'examen professionnel décide de l'admission à la partie orale; le résultat de cette dernière décide de l'obtention du diplôme.

La commission d'examens a le droit de fixer, aux candidats qui ont échoué dans l'un ou l'autre des examens, un délai avant l'expiration duquel ils ne peuvent se présenter à nouveau.

Communication de la décision de la commission d'examens.

Art. 36. La décision de la commission d'examens est communiquée au candidat par le président local, qui lui remet en même temps une copie du procès-verbal.

11 déc. 1899.

Art. 37. Le candidat n'a *aucun droit de recours* contre les décisions de la commission d'examens, hors le cas de violation, au cours des examens, des dispositions du présent règlement.

Certificats d'examens.

Art. 38. Un certificat est délivré au candidat pour chacune des sections d'examens qu'il a subis avec succès. Ce certificat indique les notes obtenues; il est revêtu de la signature et du sceau du président local.

Diplômes.

Art. 39. Le candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel reçoit un diplôme, qui lui est délivré par le Département fédéral de l'intérieur. Ce diplôme confère à son porteur le droit d'exercer sa profession dans toute l'étendue du territoire de la Confédération (voir article 1 *a* de la loi fédérale du 19 décembre 1877).

Ce diplôme, qui donne les nom, prénoms, etc., du candidat et porte l'indication de la commission d'examens, atteste seulement d'une manière générale que l'examen „a été subi avec succès“ par le candidat. Il est signé par le chef du Département, par le président du comité directeur et par le président local intéressé. Il est revêtu du sceau du Département fédéral de l'intérieur.

Un diplôme peut également être délivré dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article premier, alinéas *b*, *c* et *d* de la loi, et aux articles 87 et 88 du présent règlement. Ce diplôme est de forme identique à celui mentionné ci-dessus, mais doit spécifier en vertu de quelles dispositions de la loi le comité directeur a accordé au porteur le droit d'exercer sa profession en Suisse.

La finance à payer au Département de l'intérieur pour le diplôme est de 20 francs; pour les étrangers, cette finance est portée au triple de cette somme. 11 déc. 1899.

Examens subis à nouveau.

Art. 40. Le candidat qui a échoué dans l'une des sections de l'examen peut se réinscrire pour la prochaine session, à condition que ce soit dans la même localité et que la commission ne lui ait pas imposé un ajournement plus long. S'il se fait inscrire pour subir l'examen dans une autre localité, il doit s'écouler au moins six mois entre les deux dates d'inscription successives.

Lorsqu'il sera constaté que le candidat, en s'inscrivant à nouveau, a fait de fausses déclarations ou dissimulé le résultat malheureux d'un examen précédent, le comité directeur peut casser l'examen ou même décider que le candidat doit être considéré comme ayant échoué.

Les candidats qui, pendant l'examen, se conduisent d'une manière inconvenante ou se rendent coupables d'actes de déloyauté ou de tromperie, peuvent être exclus de l'examen par décision de la commission et sont considérés dans ce cas comme ayant échoué. Le comité directeur doit être avisé de tous les cas semblables et prend, cas échéant, les mesures ultérieures nécessaires.

Le candidat qui a échoué dans trois examens de la même section, ne peut plus se réinscrire.

Pareille exclusion à perpétuité (in perpetuum exclusus) fait l'objet, de la part du président local, d'une mention spéciale dans le procès-verbal et dans la liste des examens.

Art. 41. Tout candidat qui a échoué dans l'une des sections d'examen précédant l'examen professionnel, doit de nouveau subir les épreuves de toute cette section.

11 déc. 1899.

Lorsqu'un candidat se présente de nouveau à l'examen professionnel, il peut être exempté de la partie pratique de celui-ci lorsqu'il en est sorti la première fois avec une note générale égale ou supérieure à 5. Dans ce cas, le candidat devra subir son nouvel examen oral devant la même commission que précédemment.

Renonciation à l'examen.

Art. 42. Tout candidat qui désire se retirer après avoir déposé sa demande d'inscription, doit en avertir le président local par écrit.

La taxe d'examen ne sera remboursée que si le candidat a fait connaître son désistement avant l'*ouverture* des examens. Les candidats qui se retirent après l'ouverture d'une série d'examens, de même que ceux qui ne se présentent pas à un examen sans en avoir informé la commission, doivent payer la taxe d'examen et sont considérés comme ayant échoué.

Absence du candidat.

Art. 43. Lorsque, pour cause de maladie ou toute autre excuse jugée valable par la commission d'examens, le candidat ne peut continuer l'examen commencé, après avoir satisfait à une partie des épreuves, la commission est autorisée, sur demande du candidat, à lui en tenir compte dans la série d'examens suivante. Il devra toutefois présenter un certificat du médecin, en cas de maladie, et des pièces justificatives suffisantes, pour tout autre motif d'absence. L'examen doit alors se terminer devant la même commission. Dans ce cas, le candidat n'a pas à payer de nouvelle taxe.

On établit un procès-verbal régulier pour les branches ou sections d'examens dans lesquelles un candidat em-

pêché de continuer ses examens a été examiné. Ce procès-verbal mentionne les motifs de l'interruption de l'examen et rappelle que le candidat ne doit pas être considéré comme ayant échoué. 11 déc. 1899.

Taxes d'examens.

Art. 44. Les taxes d'examens sont fixées comme suit:

Pour les médecins	examen de sciences naturelles	fr. 30
	„ d'anatomie et de physiologie	„ 50
	„ professionnel . . .	„ 120
Pour les dentistes	examen de sciences naturelles	fr. 30
	„ d'anatomie et de physiologie	„ 50
	„ professionnel . . .	„ 120
Pour les pharmaciens	examen de commis pharmacien	„ 60
	„ professionnel . . .	„ 120
Pour les vétérinaires . . .	examen de sciences naturelles	„ 20
	„ d'anatomie et de physiologie	„ 30
	„ professionnel . . .	„ 50

Les candidats qui ont échoué paient, lorsqu'ils subissent un nouvel examen, la taxe correspondante entière; ceux qui, à teneur de l'article 41, n'ont à subir à nouveau que la partie orale de l'examen professionnel, ne paient que la moitié de la taxe correspondante.

Les étrangers paieront le triple des taxes ordinaires, aussi longtemps qu'il n'en aura pas été décidé autrement par traité international.

11 déc. 1899.

III. Dispositions spéciales.

(Conditions d'admission et programme des examens.)

A. Médecins.

Art. 45. L'examen des médecins se divise en trois parties, savoir:

1. l'examen de sciences naturelles;
2. l'examen d'anatomie et de physiologie;
3. l'examen professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 46. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit produire:

a. un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen;

b. des certificats constatant qu'il a suivi des cours théoriques sur:

1. la physique;
2. la chimie inorganique;
3. la chimie organique;
4. la botanique;
5. la zoologie;
6. l'anatomie comparée;

c. un certificat constatant qu'il a suivi, dans un laboratoire de chimie, des exercices pratiques

7. d'analyse qualitative;
8. d'analyse quantitative élémentaire.

Art. 47. L'examen de sciences naturelles est un examen oral qui porte sur les branches suivantes:

1. physique;
2. chimie inorganique et chimie organique;

3. botanique; 11 déc. 1899.
4. zoologie et anatomie comparée.

Pour cet examen, il est donné 4 notes principales.

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 48. Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit prouver:

a. qu'il a subi avec succès l'examen de sciences naturelles pour médecins;

b. qu'il a suivi des cours théoriques sur:
1. l'anatomie;
2. l'histologie;
3. l'embryologie;
4. la physiologie;

c. 5. qu'il a fait deux semestres de dissection;
6. qu'il a suivi un cours d'histologie microscopique;
7. qu'il a pris part à des exercices pratiques dans le laboratoire de physiologie.

Art. 49. L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, une partie pratique avec travail écrit, et une partie orale.

Pour l'*examen pratique,* le candidat aura:

1. à exécuter dans l'espace de quatre heures et à démontrer une préparation anatomique, et à répondre sur les questions d'anatomie qui lui seront posées;
2. à exécuter et à démontrer des préparations histologiques;
3. à fournir un travail, écrit à huis clos, sur un sujet de physiologie ou sur une expérience de physiologie qu'il aura pratiquée lui-même. (Voir article 30, paragraphes 1 et 2.)

11 déc. 1899.

Art. 50. La *partie orale* de l'examen porte sur les branches suivantes :

1. anatomie ;
2. histologie et embryologie ;
3. physiologie.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné 3 notes principales, formées chacune par la moyenne des 2 notes spéciales correspondantes.

Examen professionnel.

Art. 51. Les candidats à l'examen professionnel doivent prouver :

a. qu'ils ont subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins (voir articles 49 et 50) ;

b. qu'ils ont dix semestres d'études médicales ;

c. qu'ils ont suivi les cours théoriques sur :

1. la pathologie générale et l'anatomie pathologique ;
2. l'anatomie pathologique spéciale ;
3. la chirurgie générale ;
4. l'hygiène ;
5. la médecine légale ;
6. la matière médicale, la pharmacodynamie et l'art de formuler ;

d. ils doivent avoir pratiqué dans les cliniques suivantes :

7. clinique médicale, 2 semestres ;
8. „ chirurgicale, 2 semestres ;
9. „ obstétricale, 2 semestres ;
10. „ ophthalmologique, 1 semestre ;
11. policlinique, 1 semestre ;

e. ils doivent avoir fréquenté les cliniques suivantes :

12. clinique infantile, 1 semestre ;
13. „ de psychiatrie, 1 semestre ;

14. clinique de dermatologie et des maladies vénériennes, 1 semestre; 11 déc. 1899.

f. ils doivent avoir suivi les cours suivants:

15. un cours de médecine opératoire;
16. un cours d'opérations obstétricales;
17. un cours d'autopsies.

Art. 52. L'examen professionnel des médecins comprend un examen pratique et un examen oral.

Art. 53. L'*examen pratique* porte sur les branches suivantes:

1. *Anatomie pathologique.* Le candidat
   a. fait l'autopsie complète d'une au moins des cavités du corps et répond aux questions qui lui seront posées à ce sujet;
   b. démontre, à l'aide du microscope, plusieurs préparations d'anatomie pathologique et, éventuellement, de bactériologie, et répond aux questions qui s'y rattachent.

   Pour l'examen d'anatomie pathologique il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

Art. 54. 2. *Pathologie interne et thérapeutique.* Le candidat

a. examine le malade qui lui est présenté et rédige, séance tenante, une histoire complète du cas; pour cela, 6 heures au maximum lui seront accordées (voir article 30, paragraphe 2). Le travail est remis, dès qu'il est terminé, à l'examinateur ou à la personne désignée par lui;

b. examine le ou les malades qui lui sont présentés et donne de vive voix les explications qui lui sont demandées.

11 déc. 1899.

Pour l'examen de pathologie interne, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

Art. 55. 3. *Chirurgie et anatomie chirurgicale (médecine opératoire).* Le candidat

a. examine un malade qui lui est présenté et rédige, séance tenante, une histoire complète du cas (voir pour cette partie de l'examen les dispositions de l'article 54 *a*);

b. examine un ou plusieurs malades et donne de vive voix les explications nécessaires; le candidat peut être appelé à exécuter un bandage ou un pansement;

c. pratique au moins deux opérations sur le cadavre et répond aux questions qui lui sont posées sur l'anatomie des régions et la médecine opératoire théorique.

Pour l'examen de chirurgie, il est donné trois notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

Art. 56. 4. *Obstétrique et gynécologie.* Le candidat

a. examine les cas d'obstétrique et de gynécologie qui lui sont soumis et répond de vive voix aux questions qui lui sont posées;

b. fait, au mannequin, le diagnostic de diverses positions du fœtus. Il pratique, sur le mannequin également, une ou plusieurs opérations obstétricales.

Il est donné pour l'examen d'obstétrique et de gynécologie deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

Art. 57. 5. *Ophthalmologie.* Le candidat examine le ou les malades qui lui sont présentés et répond de vive voix aux questions que lui pose l'expert.

Pour cet examen il est donné une note principale.

Art. 58. 6. *Hygiène.* Le candidat devra rédiger un travail écrit sur un sujet d'hygiène (voir article 30, paragraphes 1 et 2). 11 déc. 1899.

Pour cet examen il est donné une note principale.

Art. 59. 7. *Médecine légale.* Le candidat rédige un travail écrit (étude du cas et rapport) sur un cas de médecine légale (qui pourra au besoin être un cas fictif), y compris la psychiatrie.

Pour cet examen il est donné une note principale.

Art. 60. L'examen oral porte sur les branches suivantes :

1. Pathologie générale et anatomie pathologique.
2. Pathologie interne et thérapeutique, y compris les maladies des enfants.
3. Chirurgie.
4. Obstétrique, y compris la gynécologie.
5. Hygiène.
6. Médecine légale.
7. Psychiatrie.
8. Matière médicale, pharmacodynamie et art de formuler.

Pour chacune de ces branches, il est donné une note principale.

B. Dentistes.

Art. 61. L'examen des dentistes se divise en trois parties principales, savoir :

1. l'examen de sciences naturelles ;
2. l'examen d'anatomie et de physiologie ;
3. l'examen professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 62. Cet examen a lieu suivant les dispositions établies pour les médecins (articles 46 et 47).

11 déc. 1899.

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 63. Pour être admis à l'examen d'anatomie, le candidat doit

a. avoir subi avec succès l'examen de sciences naturelles (voir articles 47 et 62);

b. avoir suivi des cours théoriques:

1. d'anatomie;
2. d'histologie;
3. d'embryologie;
4. de physiologie;

c. avoir fréquenté les cours pratiques suivants:

5. dissection des muscles, des vaisseaux et des nerfs de la tête et du cou;
6. travaux pratiques de microscopie.

Art. 64. L'examen d'anatomie et de physiologie est un examen oral, qui porte sur les branches suivantes:

1. Anatomie,
2. Histologie,
3. Physiologie,

} en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire.

Pour chacune de ces branches, il est donné une note principale.

Examen professionnel.

Art. 65. Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit

a. avoir subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie pour médecins (voir articles 49—50) ou pour dentistes (voir article 64);

b. avoir suivi des cours théoriques:

1. de pathologie générale et d'anatomie pathologique;
2. de chirurgie générale;
3. de pathologie et de thérapeutique spéciales de la cavité buccale;

c. avoir fréquenté les cliniques suivantes : 11 déc. 1899.

4. chirurgicale, 2 semestres ;

5. dentaire, 2 semestres ;

d. il doit avoir exécuté pendant trois semestres des travaux pratiques de prothèse dentaire ;

e. il doit s'être exercé pendant trois semestres à pratiquer les opérations dentaires, et plus particulièrement l'obturation des dents cariées d'après les diverses méthodes usitées.

Les connaissances exigées aux paragraphes *b* et *c* peuvent être acquises dans une école spéciale reconnue par le comité directeur ou dans une université de l'Etat; celles qui sont exigées aux paragraphes *d* et *e* peuvent être acquises dans l'atelier ou le cabinet d'opération d'un *dentiste patenté.* Dans ce dernier cas, le candidat doit produire un certificat constatant qu'il a fait un apprentissage de deux ans au moins, dont la durée ne sera toutefois calculée qu'à partir du moment où il a passé l'examen d'anatomie et de physiologie.

En cas de doute, c'est au comité directeur qu'il appartient de décider si les certificats produits par le candidat peuvent être considérés comme suffisants.

Art. 66. L'examen professionnel des dentistes se divise en deux parties, une partie pratique et une partie orale.

Art. 67. La *partie pratique* comprend :

1. Un travail écrit sur deux sujets tirés au sort, et relatifs à une partie quelconque de l'art dentaire (voir article 30, paragraphes 1 et 2).

2. L'examen d'une ou deux personnes atteintes d'affections de la bouche. A la suite de cet examen,

11 déc. 1899. l'examinateur peut exiger que le candidat procède à une opération séance tenante.

3. Deux obturations, dont l'une au moins par aurification.

4. L'exécution et la pose d'une prothèse. Les matériaux à employer pour cela sont désignés par l'examinateur; la personne à laquelle la pièce est destinée peut être désignée par le candidat.

Il est donné une note principale pour chacune des 4 parties de l'examen.

Art. 68. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes:

1. Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil de la mastication, en tenant compte de l'anatomie pathologique générale.

2. Hygiène de la bouche et traitement des maladies de la bouche, y compris la matière médicale et la narcose.

Pour cet examen il est donné 2 notes principales.

C. Pharmaciens.

Art. 69. L'examen des pharmaciens se divise en deux parties, savoir:

1. l'examen de commis pharmacien;
2. l'examen professionnel.

Examen de commis pharmacien.

Art. 70. Les candidats qui veulent être admis à subir l'examen de commis pharmacien doivent produire les pièces suivantes:

a. un certificat de maturité délivré après examen;

b. un certificat d'apprentissage de deux années au moins chez un ou plusieurs pharmaciens patentés; ce certificat doit être légalisé.

Le temps d'apprentissage fait avant l'examen de maturité (éventuellement avant l'examen complémentaire de latin) ne compte pas. (Voir aussi article 24, paragraphe 4.) 11 déc. 1899.

Art. 71. L'examen de commis pharmacien se divise en examen pratique et examen oral.

L'*examen pratique* comprend :

1. la préparation de trois remèdes au moins d'après des formules magistrales ;
2. une manipulation pharmaco-chimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique ;
3. deux analyses, d'après la pharmacopée helvétique, de drogues ou de préparations officinales.

Pour les travaux mentionnés sous les chiffres 2 et 3 le candidat devra rédiger un rapport écrit.

Pour cet examen il est donné 3 notes principales.

Art. 72. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes :

1. botanique élémentaire et plus particulièrement connaissance des plantes officinales et utiles ;
2. physique élémentaire ;
3. chimie élémentaire ;
4. pharmacognosie élémentaire ;
5. art de formuler, dosage et préparation des médicaments.

Pour cet examen il est donné 5 notes principales.

Art. 73. Le certificat délivré après l'examen de commis pharmacien donne au porteur le droit de remplir une place de commis pharmacien en Suisse.

11 déc. 1899.

Examen professionnel.

Art. 74. Pour être admis à l'*examen professionnel de pharmacie* le candidat doit

a. avoir subi avec succès l'examen de commis pharmacien (voir articles 71 et 72);

b. avoir exercé la pharmacie pendant un an au moins chez un ou plusieurs pharmaciens patentés; il doit présenter à l'appui des certificats légalisés. Ce temps n'est compté qu'à partir du moment où le candidat a subi avec succès l'examen de commis pharmacien.

c. Il doit avoir suivi les cours suivants:

1. Chimie inorganique.
2. „ organique.
3. „ analytique et toxicologique.
4. „ pharmaceutique.
5. Analyses des denrées alimentaires.
6. Physique.
7. Zoologie.
8. Minéralogie.
9. Botanique générale.
10. „ systématique.
11. „ pharmaceutique.
12. Pharmacognosie.
13. Microscopie.
14. Hygiène.

d. Il doit avoir étudié pendant quatre semestres complets au minimum dans une université ou dans une école de pharmacie et avoir travaillé pendant quatre semestres également dans le laboratoire de cet établissement.

Pendant ce temps, le candidat ne peut accepter aucune espèce d'engagement.

Art. 75. L'examen professionnel de pharmacie se divise en deux parties, l'une pratique (avec examen écrit), l'autre orale. 11 déc. 1899.

L'examen pratique comprend :

1. l'exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique ;
2. l'analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire) ;
3. l'analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances ;
4. deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange,
   l'une par voie gravimétrique,
   l'autre par voie volumétrique ;
   sur tous les points mentionnés aux chiffres 1 à 4, le candidat présentera un mémoire ;
5. la détermination microscopique de quelques substances ;
6. la rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou de chimie appliquée (voir article 30, paragraphes 1 et 2).

Pour chacune des deux parties de cet examen désignées sous 1 et 4, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale ; pour chacune des autres parties il est donné une note principale.

Art. 76. L'examen oral porte sur les branches suivantes :

1. botanique générale et botanique systématique ;
2. „ pharmaceutique ;
3. physique ;
4. chimie théorique (inorganique et organique) ;
5. chimie pharmaceutique et analyses de médecine légale ;
6. chimie analytique et analyse des denrées alimentaires ;

11 déc. 1899.

7. pharmacognosie;
8. pharmacie (connaissances des préparations galéniques de la pharmacopée).

Pour cet examen il est donné 8 notes principales.

D. Vétérinaires.

Art. 77. L'examen des vétérinaires se divise en trois parties:

1. l'examen de sciences naturelles;
2. „ d'anatomie et de physiologie.
3. „ professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 78. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit prouver:

a. qu'il possède un certificat de maturité obtenu à la suite d'un examen;

b. qu'il a suivi des cours théoriques:
   1. de physique;
   2. de chimie;
   3. de botanique;
   4. de zoologie;

c. qu'il a suivi un cours pratique au laboratoire de chimie.

Art. 79. L'*examen de sciences naturelles* est un examen oral qui porte sur les branches suivantes:

1. physique;
2. chimie;
3. botanique;
4. zoologie.

Pour cet examen il est donné quatre notes principales.

Le certificat de l'examen de sciences naturelles pour les vétérinaires ne confère pas le droit d'être admis aux examens d'anatomie et de physiologie pour les médecins et les dentistes. 11 déc. 1899.

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 80. Pour être admis à l'*examen d'anatomie et de physiologie*, le candidat doit prouver :

a. qu'il a subi avec succès l'examen de sciences naturelles (voir article 79) ;

b. qu'il a suivi des cours théoriques :

1. d'anatomie ;
2. d'histologie ;
3. d'embryologie ;
4. de physiologie ;

c. qu'il a fréquenté pendant deux semestres le laboratoire de dissection ;

d. qu'il a suivi un cours complet de microscopie.

Art. 81. L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, l'une pratique avec examen écrit, l'autre orale.

Pour la partie pratique, le candidat aura :

1. à faire l'autopsie complète ou partielle d'une cavité du corps, à démontrer une préparation faite par lui, et à expliquer d'autres préparations qui lui seront présentées ;
2. à faire et à démontrer des préparations microscopiques ;
3. à rédiger un travail écrit sur un sujet de physiologie (voir article 30, paragraphes 1 et 2).

Art. 82. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes :

11 déc. 1899.

1. anatomie;
2. histologie et embryologie;
3. physiologie.

Art. 83. Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné 3 notes principales, qui sont formées chacune par la moyenne de 2 notes spéciales.

Examen professionnel.

Art. 84. Les candidats qui désirent être admis à l'examen professionnel des vétérinaires doivent prouver:

a. qu'ils ont subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie (voir art. 81—83);

b. qu'ils ont étudié pendant 8 semestres au moins dans une école vétérinaire publique;

c. qu'ils ont suivi des cours théoriques sur les diverses branches sur lesquelles porte l'examen;

d. qu'ils ont suivi les cours suivants:

1. clinique des animaux domestiques pendant deux semestres comme pratiquant;
2. un cours d'exercices microscopiques;
3. un cours d'inspection des viandes et d'analyses du lait;
4. un cours pratique d'opérations et de ferrage;
5. un cours de démonstrations d'anatomie pathologique.

Art. 85. L'examen professionnel vétérinaire comprend un examen pratique et un examen oral.

L'*examen pratique* comprend:

1. l'exécution et l'explication d'une préparation microscopique, et la détermination de plusieurs préparations soumises au candidat: une note principale;

2. une autopsie, avec exposition verbale des résultats : une note principale ; 11 déc. 1899.
3. et 4. examen d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe du cheval, d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe de la race bovine, ou des petits animaux domestiques, avec rédaction, séance tenante, d'un mémoire sur le diagnostic, le pronostic et le traitement de chacun de ces quatre cas ; pour chacun de ces quatre cas il est donné une note spéciale. La moyenne des deux notes spéciales pour les cas internes, et celle des deux notes spéciales pour les cas externes donnent deux notes principales ;
5. une opération chirurgicale avec application d'un bandage : une note principale ;
6. un exercice pratique de ferrage, à l'exclusion de la confection du fer ; questions théoriques sur l'art du ferrage : une note principale ;
7. description orale de l'extérieur d'un cheval et d'un bœuf vivants : une note principale ;
8. un travail écrit (procès-verbal et conclusions) sur un cas, réel ou supposé, de droit ou de police vétérinaire (voir art. 30, paragr. 1 et 2) : une note principale ;
9. un travail écrit sur une question d'hygiène ou d'élevage : une note principale ;
10. analyse, au point de vue de la vente sur le marché et de la police sanitaire, de deux échantillons de viande ou de lait : une note principale.

Art. 86. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes :

11 déc. 1899.

1. anatomie pathologique et pathologie générale;
2. pathologie interne et thérapeutique;
3. matière médicale et pharmacologie;
4. hygiène et diététique;
5. élevage et connaissance des races;
6. chirurgie;
7. obstétrique;
8. médecine légale et police vétérinaire, en tenant compte de la législation sur la matière.

Pour cet examen il est donné 8 notes principales.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 87. Le comité directeur peut, sur la présentation de certificats, dispenser entièrement ou en partie des examens fédéraux les Suisses qui ont subi leurs examens à l'étranger et leur délivrer les certificats et diplômes correspondants.

Pour les étrangers qui ont subi leurs examens en pays étranger, c'est l'article premier, lettre *c*, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions médicales qui fait règle. En voici le texte:

c. les personnes vouées à ces professions, qui, à la suite d'un examen d'Etat subi dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, — pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité. Dans les cas exceptionnels, c'est à l'autorité chargée de la surveillance qu'il appartient de décider, au vu des pièces produites, à quelles conditions le diplôme sera accordé.

Art. 88. Par exception et jusqu'à nouvel ordre, le diplôme fédéral pourra être délivré aux médecins, den-

tistes, pharmaciens et vétérinaires suisses de langue italienne, qui auront obtenu, dans une des universités ou écoles italiennes désignées par le Conseil fédéral sur le préavis du comité directeur, un diplôme les autorisant sans aucune restriction à exercer dans toute l'étendue de l'Italie. 11 déc 1899.

Art. 89. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

Il abroge le règlement sur les examens fédéraux de médecine du 19 mars 1888. (*Rec. off.*, nouv. série, X. 421.)

Les membres des commissions fédérales d'examens restent en fonctions jusqu'au renouvellement de ces commissions.

Art. 90. Les candidats qui ont commencé leurs études avant le 1er avril 1898, ont le droit de subir leurs examens suivant les *dispositions spéciales* de l'ancien règlement du 19 mars 1888. A partir du 1er janvier 1901, toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées à tous les candidats sans exception.

Art. 91. Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent règlement, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1877; il se réserve le droit d'y apporter, dans les limites de la loi précitée, les modifications qui deviendraient nécessaires.

Berne, le 11 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

14 déc. 1899.

Règlement

concernant

les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Pour être admis aux examens institués en exécution de l'article 33 de la constitution fédérale du 29 mai 1874, par la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de vétérinaire dans la Confédération suisse, les candidats doivent produire le certificat de maturité littéraire ou celui de maturité réale délivrés conformément aux programmes * et aux dispositions ci-après.

Art. 2. Le certificat de maturité est délivré, pour les élèves sortis des écoles cantonales, par les autorités scolaires préposées à leur direction, et pour les autres candidats, par la commission de maturité instituée en vertu de l'arrêté fédéral du 10 mars 1891.

---

* Voir annexes.

Art. 3. Il sera établi une liste spéciale des écoles suisses dont les certificats de sortie ou de maturité sont reconnus par la Confédération. 14 déc. 1899.

Cette sanction fédérale n'est accordée qu'aux certificats des écoles qui, par leur organisation et leur enseignement, assurent une bonne culture préparatoire aux études universitaires.

Art. 4. Le Département de l'intérieur a le droit de s'assurer, en tout temps, par les soins de la commission de maturité, que les écoles susvisées offrent les garanties requises par l'article précédent.

Art. 5. Sur une proposition motivée et après avoir entendu l'autorité scolaire intéressée, le Département de l'intérieur peut retirer la sanction fédérale si les garanties requises n'existent plus et si, dans un délai fixé, il n'a pas été remédié aux défectuosités de la situation.

II. Examens cantonaux de maturité.

Art. 6. Pour être reconnus par la Confédération, les certificats de maturité ne devront être délivrés qu'aux élèves de la classe supérieure, qui l'auront fréquentée pendant une année au moins.

Art. 7. L'examen doit établir la preuve que le candidat possède, avec le développement intellectuel correspondant, la somme des connaissances prévues au programme annexé au présent règlement.

Art. 8. L'examen de maturité peut être réparti sur deux sessions, dont la première a lieu deux ans au plus avant l'achèvement des classes du gymnase, et la seconde à l'issue de la classe supérieure.

Les examens portant sur les langues, les mathématiques et la physique ne peuvent être placés que dans la seconde session.

14 déc. 1899.

Art. 9. Le certificat de maturité littéraire s'étend aux branches suivantes :

1. Langue maternelle ;
2. L'une des deux autres langues nationales ;
3. Langue latine ;
4. Langue grecque ;
5. Histoire et géographie ;
6. Mathématiques ;
7. Physique ;
8. Chimie ;
9. Histoire naturelle ;
10. Dessin.

Pour le programme détaillé, voir l'annexe I.

Art. 10. Le certificat de maturité réale porte sur les branches suivantes :

1. Langue maternelle ;
2. Deuxième langue nationale ;
3. Troisième langue nationale ou anglais ;
4. Langue latine ;
5. Histoire ;
6. Géographie ;
7. Mathématiques ;
8. Physique ;
9. Chimie ;
10. Sciences naturelles ;
11. Dessin.

Pour le programme détaillé, voir l'annexe II.

Art. 11. Le résultat des examens sera exprimé par des notes échelonnées de 6 à 1 ; le chiffre 6 représente la note la plus élevée.

Le certificat de maturité ne sera délivré qu'aux candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des branches, la moyenne de 3,5 au moins et qui, en outre, n'auront eu le chiffre 1 pour aucune branche.

Art. 12. Le certificat de maturité doit contenir, outre les notes de l'examen (art. 11), les nom, prénoms, lieu d'origine et date de la naissance du titulaire, plus la date de son entrée à l'école et les signatures de l'autorité scolaire cantonale compétente et du recteur de l'école. 14 déc. 1899.

III. Examen fédéral de maturité.

a. Délai d'inscription; conditions d'admission à l'examen.

Art. 13. La commission de maturité organise des examens spéciaux pour les candidats qui ne sont pas munis d'un certificat de maturité valable dans le sens des prescriptions du présent règlement.

Art. 14. Ces examens ont lieu au printemps et en automne, dans la Suisse allemande et dans la Suisse française, aux époques fixées dans le tableau publié, chaque année, par la commission de maturité.

Art. 15. Sur le vu des inscriptions prises, la commission de maturité désigne les siéges des examens, en même temps qu'elle arrête, de concert avec le Département de l'intérieur, la liste des examinateurs, et prend toutes autres mesures nécessaires.

Art. 16. Les demandes d'inscription doivent être adressées au président de la commission de maturité, avant le 1er février, pour les examens de la session de printemps, et avant le 1er août, pour ceux de la session d'automne. Le candidat doit joindre, à sa demande d'inscription, les pièces suivantes:

1. un acte d'origine;
2. un certificat constatant son âge, pour autant que cette indication ne résulte pas de la production d'autres actes;

14 déc. 1899.

3. des certificats aussi complets que possible sur ses études antérieures (attestation du gymnase que le candidat a fréquenté).
4. un curriculum vitæ.

Art. 17. La commission de maturité décide, sur le vu de ces pièces, s'il y a lieu d'admettre le candidat à l'examen.

Les candidats qui n'ont pas dix-huit ans accomplis devront obtenir une dispense d'âge.

Les candidats qui, avant la fin des classes, quittent un gymnase préparant aux études universitaires ne seront, sauf cas exceptionnels, admis à se présenter aux examens fédéraux de maturité qu'à l'expiration du temps qui leur eût été nécessaire pour achever leurs études à ce gymnase.

Les candidats qui auront échoué aux examens de maturité du gymnase dont ils ont suivi les cours, ne seront admis à se présenter aux examens fédéraux que six mois après cet échec.

La commission de maturité décidera définitivement sur l'admission des candidats suisses.

Sur l'admission des candidats étrangers, c'est le Département fédéral de l'intérieur qui prononce, après avis de la commission de maturité.

Art. 18. Le candidat admis à l'examen acquittera, en se faisant inscrire, un droit de 50 francs entre les mains de la personne qui sera désignée à cet effet.

b. Examens, notes, certificats.

Art. 19. Le programme comprend, pour la maturité littéraire, les branches énumérées à l'article 9, et, pour la maturité réale, les branches indiquées à l'article 10.

En ce qui concerne le dessin, le candidat produira quelques épreuves exécutées par lui et qui serviront à établir le degré d'habileté qu'il possède en cette branche. 14 déc. 1899.

Art. 20. Pour les langues et les mathématiques, l'examen comporte une épreuve orale et une épreuve écrite. Pour les autres branches, l'examen est oral.

Les épreuves écrites de la maturité littéraire comprennent une composition dans la langue maternelle, un thème ou une version pour le latin et le grec, un thème pour chacune des langues modernes et la résolution de quelques problèmes pour les mathématiques.

Les épreuves écrites de la maturité réale comprennent une composition dans la langue maternelle, une version latine, un thème pour chacune des autres langues et la résolution de quelques problèmes pour les mathématiques.

Art. 21. Les épreuves terminées, les examinateurs se réunissent sous la présidence d'un membre de la commission fédérale de maturité, afin d'arrêter leurs propositions à ladite commission en vue de l'attribution des notes, de la délivrance ou du refus des certificats. Les certificats ainsi délivrés par la commission de maturité, seront expédiés suivant les formulaires ci-annexés.

L'appréciation des examens se fera en conformité de l'article 11.

Art. 22. Le candidat qui aura recours à des moyens illicites ou qui se rendra coupable d'actes frauduleux, sera exclu de l'examen et perdra tout droit au certificat.

Dans certains cas particulièrement graves, la commission de maturité pourra même prononcer *in perpetuum* l'exclusion du candidat.

Art. 23. Le candidat qui a subi un échec peut se présenter à un nouvel examen. Il sera, en ce cas, dis-

14 déc. 1899.

pensé des épreuves pour les branches dans lesquelles il aura obtenu au moins la note 5. Les notes du premier examen relatives à ces branches entreront dans le calcul du résultat général. Le nouvel examen doit avoir lieu dans les deux années qui suivent le premier.

Le candidat qui a subi un second échec, n'est pas admis à se présenter une troisième fois à l'examen.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions qui précèdent qu'en vertu d'une autorisation de la commission fédérale de maturité.

Il n'est délivré aucune attestation officielle concernant les examens qui n'ont pas été subis avec succès.

Art. 24. Les tiers ne sont admis à assister aux épreuves orales qu'avec l'autorisation expresse du membre de la commission de maturité qui préside le jury.

IV. Certificats de maturité des pays étrangers.

Art. 25. Les certificats de maturité délivrés par les autorités d'autres pays pourront, exceptionnellement, être considérés comme tenant lieu du certificat de maturité exigé par l'article 1er du présent règlement.

Cette équivalence sera accordée par le comité directeur pour les examens de médecine, lequel prendra l'avis de la commission de maturité.

En cas de contestation, le Département de l'intérieur est appelé à prononcer.

V. Certificats de maturité pour les élèves des écoles préparant à l'Ecole polytechnique.

Art. 26. Les écoles qui ont conclu avec l'Ecole polytechnique des conventions assurant à leurs élèves l'entrée à ladite école, sont autorisées à délivrer des certificats de maturité valables pour l'admission aux exa-

mens fédéraux de médecine, sous condition que les candidats à ces certificats aient subi avec succès un examen complémentaire de latin. 14 déc. 1899.

Art. 27. Ces certificats de maturité ne pourront être délivrés qu'aux candidats qui auront, pendant une année au moins, suivi, comme élèves réguliers, les cours de la classe supérieure d'une de ces écoles, et qui seront porteurs d'un certificat donnant accès à l'Ecole polytechnique.

Art. 28. L'examen complémentaire de latin sera subi devant un jury officiel institué par le canton dont relève l'école qui a délivré le certificat destiné à être complété.

Cet examen portera sur le programme suivant : Connaissance de la grammaire élémentaire et des principales règles de la syntaxe. Traduction de Cicéron (discours), de Tite-Live, de Virgile.

L'examen de latin devra être subi une année au plus tard après l'obtention du certificat que cette épreuve est destinée à compléter.

Il ne pourra être dérogé à cette prescription qu'en vertu d'une autorisation de la commission fédérale de maturité.

Art. 29. En ce qui concerne l'attribution des notes et la forme du certificat, sont applicables les articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 30. En s'inscrivant pour les examens fédéraux de médecine, le candidat est tenu de produire avec son certificat de maturité le certificat lui donnant accès à l'Ecole polytechnique.

VI. Dispositions finales.

Art. 31. Le Département de l'intérieur est seul compétent pour connaître des recours interjetés contre

14 déc. 1899. les décisions de la commission de maturité qui seraient prises en violation du présent règlement.

Art. 32. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès le 1er janvier 1900 pour les candidats aux diplômes de médecin, de pharmacien et de dentiste, et à partir du 1er janvier 1902 pour les candidats vétérinaires.

Seront abrogées, aux mêmes dates, toutes dispositions contraires, selon qu'elles se rapportent à l'une ou à l'autre catégorie de candidats, et notamment:

1. Les programmes de maturité et les dispositions d'exécution annexés au règlement pour les examens de médecine, du 19 mars 1888.
2. Le règlement pour les examens fédéraux de maturité, du 1er juillet 1891.

Art. 33. A titre transitoire, les cantons ainsi que la commission fédérale de maturité sont autorisés, pendant une période qui ne pourra dépasser deux années à partir de la mise en vigueur du présent règlement, à permettre l'obtention des certificats de maturité aux élèves qui se destinent aux professions de médecins, de pharmaciens et de dentistes et qui auront été préparés sous le régime des précédents règlements.

Berne, le 14 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Annexe I.

Programme de l'examen de maturité littéraire.

14 déc. 1899.

1. Langue maternelle.*

Composition correcte au point de vue du fond et de la forme sur un sujet imposé. Connaissance des principales périodes de la littérature et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

2. Seconde langue nationale.*

Correction et facilité dans la diction et la rédaction. Connaissance des principales périodes de la littérature moderne et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

3. Latin.

Grammaire et syntaxe. Les principaux historiens, orateurs et poètes, jusqu'à et y compris Tacite et Horace (Satires et Epîtres).

4. Grec.

Grammaire et syntaxe. Les principaux historiens, orateurs et poètes, jusqu'à et y compris Thucydide, Démosthène, Platon et Sophocle.

5. Histoire et géographie.

Histoire grecque et romaine. Histoire du moyen âge et des temps modernes jusqu'en 1871.

---

* Le candidat a le choix entre le français, l'allemand et l'italien pour l'épreuve dite de langue maternelle et pour celle de la seconde langue nationale.

14 déc. 1899.

Histoire suisse jusqu'en 1874. Eléments des institutions politiques de la Suisse.

Géographie générale, physique et politique. Géographie de la Suisse.

6. Mathématiques.

a. Arithmétique et algèbre.

Les six premières opérations de l'arithmétique avec des nombres entiers, des fractions et des expressions algébriques.

Equations du premier et du second degré, à une ou plusieurs inconnues.

Logarithmes et leurs applications au calcul des diverses expressions numériques.

Progressions arithmétiques et géométriques. Intérêts composés et annuités.

Eléments de la théorie des combinaisons. Binôme de Newton, avec exposant entier.

b. Géométrie.

Planimétrie.

Eléments de la stéréométrie.

Trigonométrie plane.

Eléments de la géométrie analytique dans le plan. Eléments de la théorie des sections coniques.

Facilités dans l'exécution des constructions géométriques.

7. Physique.

Eléments de la mécanique des corps solides, liquides et gazeux. Lois principales de l'acoustique, de l'optique, de la thermique, de l'électricité et du magnétisme.

8. Chimie.

Eléments de la chimie inorganique.

14 déc. 1899.

9. Histoire naturelle.

Eléments des sciences naturelles: le règne minéral (minéralogie et géologie), le règne végétal, le règne animal, l'homme.

10. Dessin.

Quelque facilité dans le dessin à main levée.

Annexe II.

Programme de l'examen de maturité réale.

1. Langue maternelle.*

Composition correcte au point de vue du fond et de la forme sur un sujet imposé. Connaissance des principales périodes de la littérature et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

2. Seconde langue nationale.*

Correction et facilité dans la diction et la rédaction. Composition sur un sujet littéraire et scientifique. Connaissance des principales périodes de la littérature moderne et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

3. Troisième langue nationale ou anglais.

Facilité de diction et de rédaction. Connaissance de quelques œuvres principales de la littérature classique.

4. Langue latine.

Grammaire et syntaxe. Les principaux historiens, orateurs et poètes jusqu'à et y compris Tacite et Horace (Satires et Epîtres).

* Le candidat a le choix pour l'épreuve dite de langue maternelle entre les trois langues nationales suisses: le français, l'allemand et l'italien.

14 déc. 1899.

5. Histoire.

Histoire générale jusqu'en 1871.

Histoire suisse jusqu'en 1874. Eléments des institutions politiques de la Suisse.

6. Géographie.

Géographie générale, physique et politique. Géographie de la Suisse.

7. Mathématiques.

a. Arithmétique et algèbre.

Les six opérations de l'arithmétique avec des nombres entiers, des fractions et des expressions algébriques.

Equations du premier et du second degrés à une ou plusieurs inconnues.

Les logarithmes et leurs applications au calcul des diverses expressions numériques. Equations exponentielles simples.

Rapports et proportions. Progressions arithmétiques et géométriques. Intérêts composés et annuités.

Eléments de la théorie des combinaisons. Binôme de Newton et son application à l'extraction des racines d'un degré supérieur.

b. Géométrie.

Planimétrie.

Stéréométrie. Eléments de la stéréométrie et en particulier étude du trièdre. Volume et surface des corps.

Trigonométrie. Goniométrie. Trigonométrie plane. Eléments de la trigonométrie sphérique.

Géométrie analytique dans le plan. Etude de la ligne droite, de la circonférence de cercle, de l'ellipse, de l'hyperbole et de la parabole dans les formes d'équation les plus simples.

Construction et solution des problèmes de planimétrie, de stéréométrie, de trigonométrie et de géométrie analytique.

14 déc. 1899.

8. Physique.

Principales lois du mouvement. Eléments de la mécanique des corps solides, liquides et gazeux. Acoustique. Eléments de la théorie de la chaleur. Optique géométrique. Eléments de la théorie des vibrations de l'éther et principaux phénomènes de la radiation optique et calorique. Phénomènes principaux et lois des forces magnétiques et électriques.

9. Chimie.

Corps simples et corps composés. Proportions, formules et nomenclature chimiques. Les principaux éléments et leurs combinaisons. Les notions: acide, base, sel, neutralisation, théorie atomique. Notions de chimie organique.

10. Sciences naturelles.

Systématique et notions générales de minéralogie, de géologie, de botanique et de zoologie. Avec la zoologie, anatomie et fonctions du corps humain.

11. Dessin.

Le candidat, en présentant quelques dessins, devra prouver qu'il a :

a. Dans le dessin linéaire, de la facilité pour l'exécution de constructions géométriques et quelque habitude du lavis.

b. Pour le dessin à main levée, quelque exercice dans le dessin d'ornementation.

30 déc. 1899.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la fabrication et la vente des allumettes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale concernant la fabrication et la vente des allumettes, du 2 novembre 1898,

arrête :

Article premier. La fabrication des allumettes ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation du gouvernement cantonal, lequel toutefois ne peut l'accorder qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Les demandes en vue d'obtenir cette autorisation seront présentées au gouvernement cantonal et devront contenir :

a. les plans détaillés des locaux à affecter à l'exploitation ;

b. un exposé de la méthode de fabrication projetée et de la composition de la pâte inflammable et des frottoirs ;

c. une description des dispositions techniques que le postulant entend appliquer ;

d. une description du mode d'emballage et de transport prévu pour les produits, avec des échantillons de l'emballage.

Art. 2. Si le gouvernement cantonal se propose de faire droit à une demande, il la soumet, avec un rapport et ses propositions, à l'approbation du Conseil fédéral. 30 déc. 1899.

Si le gouvernement cantonal refuse, de son propre chef, l'autorisation demandée, le postulant peut recourir au Conseil fédéral contre cette décision.

Art. 3. Les locaux destinés aux fabriques d'allumettes doivent répondre sous tous les rapports aux exigences formulées dans les prescriptions du Conseil fédéral, du 13 décembre 1897, concernant la construction ou la reconstruction des établissements industriels, art. 6, lettres *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *i*, *n*, *o*, *p*, *q*, *r*, *s*, *t*, *u*, *v*.

Art. 4. L'installation et l'exploitation des fabriques d'allumettes utilisant des matières explosibles dans la fabrication sont soumises aux dispositions ci-après, sous réserve de prescriptions ultérieures concernant spécialement des procédés de fabrication non employés jusqu'à présent :

a. Les locaux affectés à la préparation de la pâte inflammable pour les allumettes ou les frottoirs, ainsi que ceux affectés à la trempe des allumettes, doivent être situés au rez-de-chaussée. Il en est de même des locaux pour le séchage, le démontage des cadres et la mise en boîtes des allumettes.

Toutefois, moyennant une autorisation spéciale, les locaux affectés au séchage, au démontage des cadres et à la mise en boîtes des allumettes, peuvent être transférés au 1er étage, s'ils présentent des issues suffisantes conduisant directement au dehors, et si, dans les locaux situés au-dessous, il ne s'opère aucune manipulation dangereuse pour les ouvriers se trouvant au 1er étage.

30 déc. 1899.

b. Les locaux situés au-dessus de ceux qui servent à la préparation de la pâte inflammable, à son application sur les allumettes, à l'étuvage, au démontage, au paquetage ou à la mise en boîtes ne peuvent pas servir d'ateliers, et il est interdit à toute personne d'y séjourner.

c. Les locaux où l'on manipule la pâte inflammable ou les ingrédients qui la composent, ou qui renferment des allumettes déjà trempées, doivent être séparés par des murs de ceux où l'on fabrique ou conserve la pâte ou les ingrédients destinés à la fabrication des frottoirs.

Il est interdit aux ouvriers occupés dans l'un de ces locaux de passer dans les autres; il est interdit également de transporter de l'un dans l'autre de ces locaux des marchandises ou des outils.

d. Les locaux destinés à l'étuvage des allumettes pourvues de la pâte inflammable doivent être exclusivement affectés à cet usage; ils ne doivent être en communication directe avec aucun des autres locaux.

e. Le soufrage et le paraffinage des allumettes doivent avoir lieu dans un local entièrement séparé de celui où l'on travaille la pâte inflammable.

f. Les locaux où l'on manipule la pâte inflammable et ceux où l'on procède à l'enlevage ou à la mise en boîtes des allumettes achevées, doivent être pourvus d'une porte de sortie commode et s'ouvrant directement au dehors.

Une pièce occupée par plus de 10 ouvriers doit avoir deux issues ou davantage, selon le nombre des ouvriers.

g. Les fourneaux de fer sont interdits, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un revêtement intérieur convenable.

Les fourneaux de tous les locaux renfermant la pâte inflammable pour les allumettes ou pour les frottoirs, ou contenant les allumettes achevées, doivent être masqués, jusqu'à la hauteur d'un mètre, d'un revêtement solide en métal, placé à une distance de 30 centimètres de la surface chauffée. 30 déc. 1899.

Les conduits de chaleur placés horizontalement à une hauteur de moins de 2 mètres du plancher doivent être pourvus, à une distance d'au moins 5 centimètres, d'un revêtement métallique placé de telle sorte que la poussière ou les déchets ne puissent s'y amasser et tomber du revêtement sur le conduit.

h. Pour la pâte inflammable des allumettes et des frottoirs, il ne sera fait usage que d'ingrédients réduits en poudre fine.

Ils ne doivent être moulus qu'à l'état humide.

i. La pâte inflammable achevée ne peut être chauffée qu'au moyen de la vapeur ou de l'eau chaude.

k. Tous les locaux doivent être nettoyés chaque jour une fois au moins. Les balayures seront immédiatement détruites par le feu.

l. Dans les locaux affectés au démontage des cadres et à la mise en boîtes des allumettes, il ne doit y avoir à la fois, au maximum, que 4 cadres d'allumettes achevées par ouvrier.

m. Il est interdit d'employer, pour le démontage des cadres, des machines qui entassent les allumettes sans ordre.

n. Dans les locaux de démontage et de mise en boîtes, chaque établi occupé par un ouvrier doit être séparé de l'établi voisin par une cloison d'au moins 30 centimètres de hauteur, de telle manière que chaque place de travail représente une surface

30 déc. 1899.

entourée d'une cloison postérieure et de deux cloisons latérales, et ait au moins 80 centimètres de longueur sur 60 centimètres de largeur. Le feuillet de l'établi doit être recouvert de métal.

o. Le passage le long des tables doit être d'une largeur d'au moins 1 1/2 mètre, et de 2 mètres si des ouvriers sont assis de chaque côté de ces tables. — Il est interdit d'y placer des objets pouvant gêner la circulation.

p. Dans l'étuve les cadres doivent être placés dans des compartiments d'une hauteur de 60 centimètres et de la largeur d'un cadre; ces compartiments doivent être séparés par des parois horizontales et verticales.

Toutefois, les cadres sur châssis de fer, mobiles ou roulants, peuvent être transportés sans autre dans les séchoirs.

Le chauffage des séchoirs doit se faire de l'extérieur. La température de ces locaux ne doit pas dépasser 25 ° C. Ils seront pourvus de thermomètres sur lesquels ce maximum sera spécialement et clairement indiqué.

q. Les magasins pour les matières premières destinées à la fabrication de la pâte inflammable et de la pâte pour les frottoirs doivent être à une distance minimum de 5 mètres de tout autre bâtiment. Le chlorate de potasse sera conservé dans des récipients spéciaux dans lesquels on ne devra déposer aucune autre substance.

Art. 5. Pour l'installation et l'exploitation de fabriques n'employant aucune substance explosible pour la fabrication des allumettes, les conditions techniques et hygiéniques seront fixées dans chaque cas particulier.

Art. 6. Chaque fabrique doit posséder et entretenir en bon état des appareils nécessaires pour combattre les incendies. 30 déc. 1899.

Art. 7. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans les fabriques d'allumettes. Exception est faite pour les enfants ayant 14 ans révolus, occupés à la fabrication des boîtes. Mais l'accès des autres locaux de fabrication leur est expressément interdit.

Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au personnel de stationner dans les fabriques d'allumettes. Exception est faite en faveur des visiteurs introduits par les chefs de l'exploitation.

Art. 8. La vente des allumettes ne peut avoir lieu que par paquets ou boîtes portant la raison sociale du fabricant ou sa marque de fabrique déposée auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Cette disposition est également applicable aux allumettes importées ou exportées.

Art. 9. Les boîtes doivent être construites solidement et d'une matière répondant complètement à leur but.

La pâte destinée aux frottoirs ne doit jamais être appliquée sur le côté de la boîte correspondant à la tête des allumettes.

Art. 10. Les agents désignés de la Confédération et des cantons sont autorisés, moyennant remboursement de la valeur marchande, à prélever des échantillons de toutes les allumettes fabriquées, importées ou mises en vente en Suisse, ou des substances employées pour leur fabrication, et cela dans le but de constater si elles contiennent du phosphore blanc.

Art. 11. Les marchandises confisquées en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 novembre 1898 seront brûlées.

30 déc. 1899.

Art. 12. La loi fédérale du 2 novembre 1898 est déclarée en vigueur sous la réserve suivante : En modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1899, chiffres 1 et 3, l'entrée en vigueur n'a lieu qu'à partir :

a. du 1er juillet 1900, pour la fabrication des allumettes à phosphore blanc ;

b. du 1er avril 1901, pour l'exportation et la vente des allumettes à phosphore blanc.

Art. 13. Le présent règlement d'exécution entre immédiatement en vigueur.

Le règlement concernant l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent de substances explosibles pour la fabrication des allumettes, du 25 mai 1880, et le règlement sur la fabrication et la vente des allumettes, du 17 octobre 1882, sont abrogés.

Berne, le 30 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Observation. En ce qui concerne le transport des allumettes, voir le règlement relatif aux transports effectués par les entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 11 décembre 1893, annexe V, § 58 (*Rec. off.*, n. s., XIII. 857).

Arrêté du Conseil fédéral

27 déc. 1899.

complétant

l'article 57 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes, du 12 février 1895.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

1. La laine *peignée* est rangée au nombre des marchandises comprises dans l'article 57, lettre *c*, chiffre 1, du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes, du 12 février 1895, et pour lesquelles les délais de transit, dans l'expédition avec acquits à caution, sont fixés à un an, à la condition que leur poids soit de 500 kilos au moins.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

Berne, le 27 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

30 déc. 1899.

Ordonnance

concernant

les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général (*Rec. off.*, nouv. série, IX. 233);

En exécution: *a.* de la convention internationale du 15 avril 1893, concernant l'application de mesures protectrices communes contre le choléra; *b.* de la convention internationale du 19 mars 1897, concernant l'application de mesures protectrices communes contre la peste;

En modification du règlement du 1er août 1893, concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et s'appliquant aux administrations de transport, au service des voyageurs, à l'expédition des bagages et au trafic des marchandises (*Rec. off.*, nouv. série, XIII. 599),

arrête:

I. Entreprises de transport.

A. Mesures de propreté.

Article premier. Les administrations des chemins de fer, des postes et des bateaux à vapeur doivent veiller

avec le plus grand soin au *maintien de la propreté* dans les gares, dans les stations postales et de bateaux à vapeur, ainsi que dans les wagons, voitures et bateaux en général. 30 déc. 1899

Art. 2. Les planchers de tous les locaux mentionnés ci-dessus (salles d'attente, restaurants, cabines de bateaux à vapeur, salles des bagages, wagons et voitures, fourgons, etc.) doivent, chaque jour, avant d'être nettoyés, être *arrosés* au moyen d'un arrosoir muni d'une pomme percée de trous fins, ou de toute autre manière appropriée. Ils seront lavés fréquemment à l'eau de savon chaude (savon mou).

Les objets difficiles à nettoyer (nattes, tapis, etc.) seront enlevés de ces locaux.

Les meubles et les sièges, rembourrés ou non, ainsi que les poignées des portes seront chaque jour soigneusement essuyés avec un linge humide.

Art. 3. Les salles d'attente, les restaurants et les cabines seront constamment et largement *aérés*. Dans les locaux où la ventilation ne peut se faire en ouvrant les fenêtres, on installera des ventilateurs.

Art. 4. Les *lieux d'aisances (latrines* et *urinoirs*), dont le plancher, les tuyaux de descente et les rigoles doivent être construits en matériaux imperméables (ciment, faïence, fer, porcelaine, etc.), seront maintenus dans un état de propreté absolue.

Les fosses doivent être étanches (ciment) et pourvues d'une bonne fermeture. A l'approche du choléra ou de la peste elles doivent être vidées, et les orifices de dégorgement, s'il y en a, doivent être bouchés. Toutefois, dès que l'épidémie aura éclaté, la vidange des fosses ne devra plus se faire qu'en cas de nécessité absolue, et ne

30 déc. 1899. observant les mesures de désinfection prescrites au dernier alinéa de l'article 8.

Art. 5. *L'eau des fontaines* des gares et des stations de chemins de fer doit être *pure et non suspecte.* Si le contrôle pratiqué par des experts démontre qu'il n'en est pas ainsi, l'autorité chargée de la police sanitaire prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que l'eau suspecte ne soit plus utilisée ni pour la boisson ni pour les usages domestiques, ou qu'elle ne le soit qu'après ébullition prolongée, et dans les cas seulement où il est impossible de se procurer une eau pure.

Art. 6. Les entreprises de transport désigneront dans toutes les gares et stations postales, ainsi que dans chaque port et sur les bateaux à vapeur, un employé qui veillera à l'exécution des mesures de propreté et de désinfection prescrites dans ce chapitre (A) et dans le chapitre suivant (B). Il recevra de l'administration les instructions nécessaires et sera soumis à son contrôle. Il devra se conformer en outre aux ordres des fonctionnaires de l'Etat chargés de la surveillance (articles 17 et 52).

B. Désinfection.

1. Désinfectants.

Art. 7. On emploiera les *désinfectants* suivants (règlement pour la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général, du 4 décembre 1899):

N° 1. Lait de chaux. Préparation: Le lait de chaux se prépare en mélangeant un kilo de bonne chaux vive (chaux grasse), préalablement broyée, avec 4 litres d'eau. Le mélange s'opère comme suit: on verse $^3/_4$ litre d'eau dans un vase et on y ajoute la chaux. Celle-ci absorbe l'eau et se réduit en poudre (chaux éteinte), que l'on transforme en lait de chaux en y ajoutant le reste de l'eau (3 $^1/_4$ litres), et en remuant le tout.

Il est préférable de ne préparer le lait de chaux que peu de temps avant de s'en servir. Si la chose est impossible, on le conservera dans un vase bien clos et on l'agitera avant de l'employer. 30 déc. 1899.

N° 2. Chlorure de chaux. Celui-ci doit être sec et de force suffisante (25 % au minimum). On le conservera dans des récipients clos, tels que des pots de grès fermés par un bouchon de liège ou de bois.

Le chlorure de chaux s'emploie pur, sous forme de poudre.

N° 3. Solution de savon à base de potasse. Préparation: On dissout 300 grammes de savon potassique (ou de savon mou ordinaire) dans 10 litres d'eau chaude.

N° 4. Solution savonneuse de crésol (5 %). Préparation: On mélange avec 1 litre d'eau 50 cm³ de savon de crésol (cresolum saponatum) qui est un liquide formé de parties égales de crésol brut (crésolum crudum) et de savon de potasse (voir article 1er, n° 4, du règlement pour la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général, du 4 décembre 1899).

On peut aussi préparer cette solution en ajoutant 25 cm³ de crésol brut à 1 litre d'une solution encore chaude de savon de potasse, en ayant soin d'agiter continuellement le mélange.

La solution savonneuse de crésol peut être remplacée par les solutions suivantes:

N° 4a. Solution de crésapol (5 %). Préparation: Mélanger 50 cm³ de crésapol avec 1 litre d'eau.

N° 4b. Solution de lysol (5 %). Préparation: Mélanger 50 cm³ de lysol avec 1 litre d'eau.

N° 4c. Solution d'acide phénique (5 %). Préparation: On fait dissoudre 50 cm³ d'acide phénique liquide (Phenolum liquefactum de la pharmacopée suisse) dans 1 litre d'eau, en agitant bien le mélange.

N° 4d. Solution de sublimé (1:1000). Préparation: On mélange soigneusement avec 1 litre d'eau, 50 cm³ d'une solution concentrée de sublimé à 2 % formée de 2 parties de sublimé, de 10 parties de sel de cuisine, de 88 parties d'eau, et colorée en bleu au moyen d'indigo. On peut aussi préparer cette solution en faisant dissoudre dans 1 litre d'eau une pastille renfermant 1 gr. de sublimé et une certaine quantité de sel de cuisine.

30 déc. 1899. Moyennant le consentement du Département fédéral de l'intérieur, division des affaires sanitaires, on pourra employer d'autres désinfectants.

N° 5. Formaldéhyde: Ce mode de désinfection exige l'emploi d'appareils spéciaux (voir article 1er, n° 5, du règlement pour la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général, du 4 décembre 1899).

NB. *Les solutions nos 3 et 4, ainsi que leurs succédanés, devront, toutes les fois que cela sera possible, être employées à chaud, leur pouvoir désinfectant se trouvant ainsi considérablement augmenté.*

Tous les désinfectants seront soigneusement étiquetés; en outre ceux qui sont mentionnés sous les nos 4—4*d* devront porter l'étiquette „ Poison ".

* * *

Chaque station devra posséder en quantités suffisantes et prêts à être employés les désinfectants énumérés ci-dessus *(chaux vive, savon mou, savon de crésol)* ou l'un de leurs *succédanés*, tels que crésapol, lysol, sublimé, acide phénique pur liquide, et, si cela est nécessaire (article 8, alinéa 3), *chlorure de chaux;* la station devra également être pourvue des vases nécessaires pour préparer les solutions. En outre, les mesures nécessaires seront prises pour que la provision de désinfectants puisse être renouvelée dès qu'elle tirera à sa fin.

Les *appareils à formaldéhyde* sont facultatifs, et ne sont en tout cas nécessaires que dans les stations importantes.

2. Pratique de la désinfection.

Art. 8. Les sièges des *latrines* seront récurés chaque jour, et en tout cas, chaque fois qu'ils auront été souillés, à la solution savonneuse de crésol. De même on lavera en les frottant avec des chiffons humectés de la solution

désinfectante,* les parois, les portes, tout particulièrement les poignées de celles-ci, et les planchers. 30 déc. 1899.

On versera, une à trois fois par jour, selon l'importance de la circulation, un litre de lait de chaux dans chaque cuvette.

Les *urinoirs* seront arrosés abondamment; lorsque cela ne sera pas possible, on y répandra, chaque jour, en quantité abondante, du chlorure de chaux sec.

Lorsque, *aussi longtemps que tout danger d'épidémie n'a pas disparu*, une fosse d'aisance doit être vidangée, et que les matières contenues dans la fosse ne bleuissent pas fortement et d'une manière durable le papier rouge de tournesol, on y versera 24 heures avant la vidange, une quantité suffisante de lait de chaux pour que le mélange, convenablement agité, donne la réaction voulue (voir article 8 du règlement pour la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général, du 4 décembre 1899).

Art. 9. Les *latrines des wagons de chemins de fer et des bateaux à vapeur* seront désinfectées fréquemment, et en tout cas après chaque course, de la manière indiquée à l'alinéa premier de l'article 8.

La cuvette et le tuyau de descente seront en même temps abondamment arrosées de lait de chaux.

---

* Voici comment il faut se servir du chiffon humide: On prend deux vases, remplis de la solution désinfectante et un chiffon souple et de dimensions suffisantes ou une éponge. On trempe le chiffon ou l'éponge dans le vase n° 1, on l'exprime (plus ou moins complètement suivant les circonstances), et l'on frotte fortement une partie de la surface ou de l'objet à nettoyer; on rince ensuite le chiffon dans le vase n° 2, on l'exprime fortement, on le replonge dans le vase n° 1, on l'exprime à nouveau, et l'on frotte, en continuant ainsi jusqu'à ce que l'opération soit terminée.

On procède de la même manière lorsqu'on veut *brosser* ou *récurer* les objets.

30 déc. 1899.

Pendant les haltes dans les gares, l'usage des latrines des trains sera *sévèrement* interdit.

Les excréments trouvés sur la voie seront abondamment arrosés de lait de chaux.

Art. 10. *Les wagons de chemins de fer, les voitures postales et autres voitures à voyageurs, qui auront servi au transport de cholériques ou de pestiférés ou de personnes déclarées suspectes par un médecin*, devront être arrêtés à la station où le malade est déposé, ou à la plus prochaine des stations spécialement aménagées à cet effet, et désinfectés de la manière suivante :

Les sièges, les coussins, les planchers, les parois, etc., qui auront été souillés par les *déjections* et les *excrétions* des malades,* seront essuyés soigneusement et à plusieurs reprises, avec des chiffons humectés d'une solution savonneuse de crésol. Ces chiffons seront ensuite brûlés ou plongés pendant 24 heures au moins dans la même solution, puis rincés à fond ; on peut encore les désinfecter en les faisant bouillir, pendant 10 minutes au moins, dans une solution de savon potassique.

Quand on aura fait disparaître ainsi les traces visibles de souillures, on lavera soigneusement le *plafond*, les *parois*, *portes*, *fenêtres*, *porte-manteaux* et *sièges de bois* ainsi que les *garnitures de cuir*, etc., avec une solution savonneuse de crésol ou de sublimé, ou on les frottera au moyen de chiffons souples ou d'éponges humectés d'une de ces deux solutions ; ensuite on lavera avec la même solution, si cela paraît nécessaire, la partie

---

* En cas de *choléra* sont surtout dangereuses les *matières vomies* et les *selles ;* en cas de peste, les *crachats*, les *matières vomies*, les *selles* et l'*urine*, ainsi que le *sang* et le *pus* provenant des bubons, des pustules, des furoncles.

extérieure des voitures.* Les *sièges rembourrés*, les *tapis*, les *coussins*, les *rideaux*, les *housses*, etc., seront soigneusement imprégnés de la solution désinfectante ou brossés avec des brosses plongées dans cette solution, s'il n'est pas possible de les désinfecter à l'étuve. Pour terminer on récurera vigoureusement le *plancher* des voitures, ainsi que les plateformes et les marchepieds avec la solution savonneuse de crésol. 30 déc. 1899.

Les voitures pouvant bien se fermer (wagons de chemin de fer, voitures de tramway) peuvent aussi être désinfectées au moyen de la *formaldéhyde* (v. article 17 du règlement pour la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général, du 4 décembre 1899). Mais on devra auparavant récurer le plancher, ainsi que les parties des parois, des sièges, etc., souillées par des déjections et des excrétions suspectes, avec la solution savonneuse de crésol.

Pour la désinfection des *latrines des trains* on appliquera les prescriptions de l'article 9.

La désinfection une fois opérée, les voitures sans sièges rembourrés seront placées pendant 24 heures au moins, les voitures à sièges rembourrés pendant 6 jours au moins, dans un endroit sec, aéré et exposé aux rayons du soleil.

Art. 11. *Les salles d'attente* et autres locaux dans lesquels auront séjourné des malades atteints du choléra ou de la peste seront désinfectés, de même que les meubles et objets qui se trouvent dans ces locaux, comme il est indiqué à l'article précédent. Pour les locaux dont la hauteur dépasse 3 mètres, on peut se passer de désinfecter le plafond et la partie des parois placée à plus de 3 mètres au-dessus du plancher.

* Voir la note explicative de l'article 8.

30 déc. 1899.

Les *papiers peints qui peuvent supporter le lavage* peuvent être désinfectés par un lavage à la solution savonneuse de crésol ou de sublimé; *ceux qui ne peuvent supporter le lavage* seront désinfectés par une pulvérisation de l'une de ces 2 solutions (spray), ou soigneusement frottés à la mie de pain. Mais lorsque les tapisseries portent des traces visibles de souillures par des déjections infectieuses, elles doivent être arrachées, après avoir été humectées de solution savonneuse de crésol, et brûlées.

Les *parois et les plafonds blanchis ou peints à la détrempe* seront passés au lait de chaux.

Les *meubles rembourrés, les tapis, les rideaux et tentures*, etc., seront désinfectés à l'étuve; si pour une raison ou pour une autre ce mode de désinfection ne peut être employé, on les traitera comme il est indiqué plus haut (article 10, alinéas 2 et 3), et on les exposera à l'air pendant six jours dans un endroit chaud, sec, à l'abri de la pluie et bien exposé au soleil.

Les objets qui devront être transportés à l'établissement de désinfection ou au local d'aération seront préalablement enveloppés dans des draps imbibés de solution savonneuse de crésol (ou de solution de sublimé).

Les locaux désinfectés pourront être utilisés de nouveau après avoir été aérés à fond pendant 24 heures.

Cependant, si pour une raison ou pour une autre il n'est pas possible d'enlever du local les meubles rembourrés, les tapis, etc., celui-ci sera fermé et soigneusement aéré pendant 6 jours.

Art. 12. Les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables, par analogie, à la désinfection des *bateaux à vapeur* (pont, cabines, etc.) qui auront transporté des pestiférés ou des cholériques.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de prescrire des mesures plus sévères en ce qui concerne la désinfection des bateaux infectés. 30 déc. 1899.

Art. 13. *Les personnes chargées des travaux de nettoyage et de désinfection se laveront*, aussitôt leur besogne terminée, *soigneusement* et pendant deux minutes au moins, *les mains, les ongles et les avant-bras avec une solution savonneuse de crésol*, que l'on diluera avec de l'eau, de façon à réduire sa concentration de moitié, si la peau est trop sensible. Les autres parties du corps qui auront été en contact avec les matières infectieuses (visage, barbe, cheveux, etc.) seront frottées soigneusement et à plusieurs reprises avec un linge humecté de la solution désinfectante. *Toutes les personnes* (*personnel du train, voyageurs, etc.*) qui se seront trouvées en contact avec des personnes malades ou suspectes, avec leurs déjections et leurs excrétions ou avec des marchandises ou des objets contaminés, observeront la même précaution.

Dans tous les cas les vêtements seront soigneusement brossés au moyen d'une brosse imbibée de solution savonneuse de crésol (ou mieux de solution de sublimé, qui n'a pas d'odeur). On fera subir le même traitement aux chaussures, y compris les semelles.

Si les vêtements ont été souillés par des déjections ou des excrétions suspectes, l'on enlèvera soigneusement ces souillures au moyen d'un chiffon trempé dans la solution savonneuse de crésol ou de sublimé (article 10, alinéa 2). Ensuite, s'il n'est pas possible de procéder immédiatement à une désinfection à l'étuve, on imbibera complètement de solution désinfectante les parties souillées.

Art. 14. *Les personnes chargées de la désinfection* (articles 8 à 12) porteront des blouses faciles à laver,

30 déc. 1899.

se fermant bien au poignet et descendant au-dessous des genoux. Leur besogne terminée, elles les mettront à tremper pendant 24 heures dans une solution savonneuse de crésol ou les désinfecteront d'une autre manière (en les faisant bouillir pendant 10 minutes dans la solution de savon de potasse ou en les passant à l'étuve).

Les chiffons qui auront servi pendant les travaux de désinfection seront désinfectés de la même manière.

Les ustensiles employés pendant ces opérations seront nettoyés au moyen de la même solution désinfectante et déposés dans un lieu approprié.

Art. 15. Tous les liquides qui auront servi aux travaux de nettoyage et de désinfection seront vidés dans les lieux d'aisances.

Les balayures provenant des locaux infectés seront brûlées; si cela ne peut se faire, elles seront jetées dans un vase dans lequel on versera une solution savonneuse de crésol qu'on laissera agir pendant 24 heures.

II. Service des voyageurs.

A. Surveillance des voyageurs pendant le voyage.

1. Stations pour la remise des malades.

Art. 16. Le Conseil fédéral désigne les gares, les stations postales et les stations de bateaux à vapeur où les voyageurs présentant des symptômes évidents ou suspects de choléra ou de peste, peuvent être remis à l'autorité sanitaire de la commune respective (stations pour la remise des malades).

Art. 17. Les *autorités cantonales* feront le nécessaire pour qu'à chacune des stations désignées par le Conseil fédéral pour être affectées à la remise des malades, il se

trouve un *lazaret d'isolement convenablement* aménagé, un *personnel formé au service du lazaret, les moyens de transport nécessaires et autres installations* indispensables pour recevoir et soigner les personnes atteintes du choléra ou de la peste ou suspectes de l'être, ainsi que le matériel de désinfection nécessaire (étuve, désinfectants) avec un personnel exercé. 30 déc. 1899.

Elles désigneront pour chacune de ces stations au moins *un médecin*, auquel seront confiées les fonctions spécifiées aux articles 25 à 29 et, le cas échéant, celles prescrites aux articles 31 et 32, et auquel incombera aussi la surveillance du service sanitaire de la station (nettoyage et désinfection, articles 1er à 15).

Le médecin de la station pourra s'adresser, pour établir son diagnostic rapidement et avec certitude, à un bactériologue désigné par les autorités.

Art. 18. *Les administrations des chemins de fer* doivent, dans les gares désignées pour la remise des malades, mettre à la disposition du médecin un *local approprié*, pourvu d'un brancard, d'une table et de quelques chaises, et aménagé de telle façon que les personnes (fonctionnaires, employés, voyageurs) qui ont été en contact, en cours de voyage ou à la station, avec des malades atteints du choléra ou de la peste, avec leurs déjections et leurs excrétions * ou avec des marchandises ou des objets contaminés, puissent s'y désinfecter conformément aux prescriptions de l'article 13. Ce local devra contenir au moins 2 cuvettes, quelques essuie-mains, un seau ou autre récipient pour recevoir les eaux usées, et les désinfectants nécessaires).

Dans les *stations dont le mouvement est considérable*, l'administration du chemin de fer devra installer un

* Voir la note explicative de l'art. 10.

30 déc. 1899. second local dans lequel, en cas de nécessité, les personnes tombées malades d'une affection suspecte (art. 27), pourront être déposées en attendant leur remise aux autorités chargées de la police sanitaire.

Le canton devra veiller à ce que la station soit pourvue des ustensiles et médicaments nécessaires pour le traitement des malades.

Même dans les gares qui ne sont pas désignées pour la remise des malades, les administrations devront prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel et les voyageurs puissent se désinfecter de la manière indiquée à l'article 13.

2. Surveillance des voyageurs en cours de route.

Art. 19. Le personnel du train est tenu de surveiller les voyageurs au point de vue de leur état de santé ; à l'approche d'une épidémie, il recevra les instructions nécessaires.

On ne doit pas admettre dans le train des voyageurs atteints ou suspects d'être atteints du choléra ou de la peste. Les voyageurs qui présentent, en cours de route, des symptômes évidents ou seulement douteux d'une maladie épidémique,* ainsi que les personnes qui pour-

* On doit considérer comme *suspect d'être atteinte du choléra*, toute personne qui, en temps d'épidémie cholérique, souffre de diarrhée, et à plus forte raison, lorsque, à cette diarrhée, viennent s'ajouter d'autres symptômes tels que vomissements, affaiblissement, soif ardente, pâleur et froideur de la peau, visage abattu, voix enrouée et faible, crampes musculaires surtout dans les mollets. On surveillera donc principalement les voyageurs qui font des visites fréquentes au cabinet. Toutefois, il peut se présenter aussi, bien que rarement, des cas graves sans diarrhée et sans vomissements, dont l'issue est fatale ; on les reconnaît à la grande faiblesse et à l'abattement qui frappent, le plus souvent subitement, le malade.

raient les accompagner, doivent, surtout lorsqu'ils arrivent d'une contrée contaminée, être débarqués à la plus prochaine station désignée pour la remise des malades. 30 déc. 1899.

Art. 20. Si un cas suspect se présente dans un *train*, le chef du train doit en être immédiatement avisé. Celui-ci annoncera à son tour et aussitôt que possible, par voie télégraphique, au chef de la plus proche station affectée à la remise des malades, l'arrivée du voyageur suspect.

Les voyageurs présentant des symptômes suspects et les personnes qui les accompagnent doivent être isolés autant que possible pendant le trajet qu'il leur reste à faire. Les autres voyageurs qui se trouveront dans le même wagon ou dans le même compartiment, seront

---

Le tableau clinique de la peste est loin d'être aussi typique; les symptômes en sont beaucoup plus variables. Le plus souvent la maladie débute brusquement et sans prodromes, par un frisson plus ou moins violent et une sensation de chaleur, suivis bientôt de maux de tête, de fièvre, de vertige, d'abattement, avec pouls rapide et faible, d'un certain degré d'engourdissement et de stupeur avec démarche chancelante, en un mot de tous les signes d'une affection générale grave. On observe quelquefois des vomissements ou de la diarrhée. Fréquemment la maladie débute par des douleurs violentes localisées en un point quelconque du corps, où s'est faite l'infection et où ne tarde pas à se développer une *vésicule* ou une *pustule*. Un symptôme caractéristique de la peste, et qui s'observe dans la grande majorité des cas, c'est la tuméfaction des glandes (bubons) qui se montre surtout aux aines, dans les aisselles, au cou, et rarement sur d'autres parties du corps (ces bubons ne peuvent être découverts que par un examen médical). Fréquemment aussi la peste évolue avec tous les symptômes d'une pneumonie (toux, expectoration abondante blanche teintée de rouge, ou crachats rouillés visqueux, fièvre, oppression, grande faiblesse). Outre les cas graves, on observe des cas légers de peste, à symptômes peu marqués. Le personnel du train fera donc bien de considérer comme suspectes les indispositions légères survenant chez des passagers qui arrivent des contrées contaminées.

30 déc. 1899. transférés, si faire se peut, dans un autre wagon ou dans un autre compartiment vide.

Les soins à donner au malade regardent le conducteur qui a la surveillance du wagon. Cet employé doit, pendant le trajet, se renseigner sur le malade et sur ses compagnons et savoir d'où ils viennent et où ils vont.

Art. 21. *Les employés du train qui ont été en contact avec le voyageur suspect ou avec ses déjections et ses excrétions*, devront se désinfecter au plus vite (art. 13), et en tout cas, dès leur arrivée à la prochaine station affectée à la remise des malades. Tant que cette désinfection n'aura pas eu lieu, ils devront éviter de *porter leurs mains à leur visage ou à leur bouche*, *de manger*, *de boire et même de fumer;* ils éviteront également tout rapport avec les autres voyageurs et ils avertiront les personnes qui se trouvent dans le même cas d'observer les mêmes précautions.

Art. 22. Dès que les cabinets du train ont été utilisés par le malade, ils doivent être interdits aux autres voyageurs. Si les cabinets utilisés ne se trouvent pas dans le wagon du malade, mais dans un autre, dans le fourgon, par exemple, ce wagon sera désinfecté comme celui du malade, en suivant les prescriptions de l'article 10.

Art. 23. S'il se présente des cas suspects à bord d'un *bateau à vapeur* ou dans une *voiture postale*, on prendra des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour les chemins de fer aux articles précédents.

Art. 24. Les prescriptions des articles 19 à 23 s'appliquent par analogie aux indispositions suspectes qui atteignent, en cours de route, les *employés des trains*, des *bateaux à vapeur*, des *postes* et des *douanes*.

3. Service des stations affectées à la remise des malades. 30 déc. 1899.

Art. 25. Le chef de la station, avisé télégraphiquement par le chef de train, de l'arrivée de voyageurs suspects, fait aussitôt appeler le médecin de la station. Une fois le train arrivé, il veille à ce que les voyageurs suspects, ainsi que les parents ou autres personnes qui les accompagnent, ne quittent pas leur wagon avant que le médecin les y ait autorisés.

Il prend, de concert avec le médecin de la station, les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été, en cours de route, en contact avec les malades suspects ou avec leurs déjections et leurs excrétions, soient conduites directement dans le local de désinfection, où elles se nettoieront et se désinfecteront comme il est dit à l'article 13.

Art. 26. Le médecin examine les malades qui lui ont été signalés comme suspects ; il examine également, surtout si son premier examen est venu confirmer les soupçons, les parents ou autres personnes qui les accompagnent, et décide si les uns et les autres peuvent continuer leur voyage, ou s'ils doivent être retenus.

Les personnes qui présentent des symptômes de choléra ou de peste seront confiées aux soins des autorités chargées de la police sanitaire de la localité.

Si l'examen médical ne fait découvrir aucun symptôme suspect chez les personnes (parents ou autres) qui accompagnent le malade, celles-ci seront autorisées à continuer leur voyage après s'être désinfectées (art. 13) et avoir fait désinfecter leurs bagages (art. 41). Leur arrivée sera notifiée par le télégraphe (ou le téléphone) aux autorités chargées de la police sanitaire de la localité dans laquelle elles se rendent, et l'on accompagnera cette

30 déc. 1899. communication de l'indication de leurs noms et qualités, du pays dont elles arrivent, et d'un résumé des faits.

Le médecin de la station fera les recommandations nécessaires aux voyageurs qui ont été en contact avec les malades ou avec leurs déjections et leurs excrétions ou qui se trouvaient dans le même compartiment. Il veillera notamment à ce qu'ils observent les prescriptions de l'article 13 et prendra note de leurs noms et de leur domicile, ou tout au moins de la localité dans laquelle ils ont l'intention de séjourner pendant les 5 jours (choléra) ou les 10 jours (peste) suivants, afin de pouvoir faire parvenir les informations nécessaires aux autorités chargées de la police sanitaire dans cette localité.

Le médecin de la station veillera en outre à ce que les prescriptions de l'article 44 soient strictement observées.

Art. 27. Les personnes que le médecin aura déclarées atteintes du choléra ou de la peste, resteront confinées dans le wagon détaché du train, sous la surveillance du chef de gare, jusqu'au moment où elles pourront être remises aux autorités chargées de la police sanitaire.

Dans les cas où cela ne pourra se faire, elles seront installées provisoirement dans le local prévu à l'article 18, alinéa 2.

Cette dernière mesure s'applique aussi aux personnes (employés, voyageurs) tombées malades à la station même et présentant des symptômes suspects. Elles resteront confinées dans ledit local jusqu'à ce que le médecin les ait examinées et ait prescrit les mesures nécessaires.

Chaque fois que ce local aura été utilisé, il sera désinfecté comme il est dit à l'article 11.

Le brancard (art. 18) qui aura servi à transporter les malades, sera désinfecté comme il est dit à l'article 10.

Art. 28. Il est sévèrement interdit de laisser descendre dans les hôtels des personnes malades du choléra ou de la peste ou suspectes d'en être atteintes. 30 déc. 1899.

Art. 29. Les dispositions des articles 25 à 28 sont applicables au service des *stations des postes et des bateaux à vapeur affectées à la remise des malades.*

4. Stations d'inspection.

Art. 30. Le Conseil fédéral désignera les stations-frontières affectées à la remise des malades et situées dans le voisinage d'un pays contaminé, dans lesquelles sera organisée *la visite sanitaire des voyageurs* pour aussi longtemps que cette mesure sera reconnue nécessaire (*stations-frontières d'inspection*). Le médecin de la station, ou l'un des médecins de celle-ci, s'il en a été désigné plusieurs, sera présent à l'arrivée de chaque train ou de certains trains seulement (postes et bateaux à vapeur) pour exercer cette surveillance sanitaire. Certaines stations importantes, situées dans l'intérieur du pays et destinées à la remise des malades, pourront être transformées pour un certain temps par le Conseil fédéral en stations de surveillance (*stations internes d'inspection*).

5. Service d'inspection.

Art. 31. Le médecin de service se placera sur le quai d'arrivée du train qui doit être soumis à la visite sanitaire. Il recevra le rapport du chef de train sur les observations faites par le personnel, à l'égard de l'état de santé des voyageurs. Le chef de train est tenu de faire ce rapport au médecin dès l'arrivée du train, et de lui indiquer, entre autre, les voyageurs que l'on peut supposer, d'après leur billet ou d'autres indices, arriver directement d'une localité ou d'une circonscription territoriale considérées comme contaminées (article 49).

30 déc. 1899.

Les voyageurs devront rester enfermés dans les wagons, jusqu'à ce que le médecin ait donné l'ordre d'ouvrir les portières et de descendre.

S'il se trouve dans le train des personnes chez lesquelles auront été remarqués des symptômes suspects, le médecin procédera comme il est dit à l'article 26.

Il examinera, en outre, les voyageurs venant directement d'un endroit contaminé, arrêtera ceux qui présentent des symptômes de peste ou de choléra et les remettra aux autorités chargées de la police sanitaire. Il interrogera les autres sur leur nom, leur profession et le but le plus rapproché de leur voyage, en prendra note et informera, par télégraphe ou par téléphone, de leur arrivée l'autorité chargée de la police sanitaire dans la localité indiquée comme terme du voyage.

Art. 32. Les prescriptions de l'article 31 sont applicables aux *stations d'inspection des routes postales* et *des bateaux à vapeur*.

B. Surveillance des voyageurs au lieu d'arrivée.

Art. 33. Les voyageurs qui viennent d'une circonscription contaminée (article 49), seront, une fois arrivés à destination, soumis à une surveillance médicale dont la durée, à compter de la date de leur départ, sera :

pour le *choléra :* de 5 jours,
pour la *peste :* de 10 jours.

Le médecin chargé de cette surveillance doit, durant le temps indiqué ci-dessus, s'enquérir au moins une fois par jour, en toute discrétion, de la santé des voyageurs placés sous sa surveillance et, s'il remarque chez l'un d'eux des signes suspects,* il en informera immédiatement l'autorité sanitaire compétente.

* Voir la note à l'article 19.

L'inspection et, cas échéant, la désinfection des bagages (article 41) se feront lors de la première visite du médecin, si ces opérations n'ont pas déjà été effectuées dans une station affectée à la remise des malades ou dans une station d'inspection (article 26, alinéa 3, et article 31, alinéa 3). 30 déc. 1899.

La liberté de mouvement des personnes soumises à la surveillance et de leur entourage ne doit pas être entravée, aussi longtemps que ces personnes sont en bonne santé et n'éveillent aucun soupçon. Si elles continuent leur voyage avant l'expiration du délai de surveillance, on en informera les autorités chargées de la police sanitaire de la première localité où elles comptent s'arrêter (voir article 35).

Art. 34. *Les propriétaires d'hôtels, de pensions, d'hôtels garnis et d'auberges, et toutes les personnes* qui reçoivent des étrangers chez elles sont tenus d'annoncer à l'autorité chargée de la police sanitaire ou à toute autre autorité désignée à cet effet, les étrangers qui logent chez eux et qui se trouvaient moins de *cinq* jours auparavant dans un endroit officiellement désigné comme contaminé par le choléra, ou moins de *dix* jours auparavant dans un endroit officiellement désigné comme contaminé par la peste (article 49). Ils doivent, à cet effet, demander aux étrangers qu'ils hébergent, où ils ont séjourné pendant les cinq ou les dix derniers jours qui ont précédé leur arrivée dans la localité.

Les familles chez lesquelles sont descendus des parents ou des visites arrivant de localités contaminées sont tenues d'en informer immédiatement les autorités chargées de la police sanitaire.

Art. 35. Les personnes qui se trouvaient moins de *cinq jours* auparavant dans une localité contaminée par

30 déc. 1899. le choléra, ou moins de *dix jours* auparavant dans une localité contaminée par la peste (article 49), sont tenues d'en informer, dès leur arrivée, la personne chez qui elles sont descendues; si elles continuent leur voyage avant l'expiration de la période de surveillance de cinq ou de dix jours, elles devront indiquer au médecin chargé de cette surveillance (article 33) le nom de la première localité où elles comptent s'arrêter.

On placera dans les gares et dans les chambres d'hôtel des affiches reproduisant les prescriptions ci-dessus, ainsi que les pénalités encourues en cas de non-observation, et indiquant en même temps que toute liberté de mouvement est assurée au voyageur en bonne santé qui arrive d'une circonscription contaminée et qui en aura fait la déclaration.

C. Mesures à prendre contre certaines catégories de voyageurs.

Art. 36. Des mesures plus sévères doivent être prises à l'égard de certaines catégories de voyageurs, tels que *émigrants, pélerins, ouvriers et autres personnes qui passent la frontière par troupes, forains, bohémiens et vagabonds.*

Si le moindre indice peut faire supposer qu'ils viennent d'une contrée contaminée de l'étranger, ils seront retenus à la station-frontière; ils ne pourront continuer leur route que si l'examen médical auquel ils seront soumis démontre qu'ils ne présentent aucun symptôme de peste ou de choléra; dans tous les cas leurs effets seront désinfectés et la police de leur lieu de destination en Suisse sera prévenue. Le Conseil fédéral se réserve la possibilité de restreindre à certaines stations déterminées l'entrée des personnes de cette catégorie ou, selon

les circonstances, de l'interdire temporairement ou même complètement, dans certains cas. 30 déc. 1899.

Les vagabonds, bohémiens, etc., qui se trouvent dans l'intérieur du pays, peuvent être isolés temporairement, afin que l'on puisse s'assurer de leur état de santé. Ils seront soumis à des mesures spéciales de nettoyage et de désinfection.

III. Marchandises et bagages.

A. Importation et transit.

Art. 37. Les marchandises et objets suivants, provenant d'une circonscription territoriale contaminée (article 49) sont exclus de l'importation :

1. En cas de choléra.

1. Le linge de corps, les hardes et vêtements portés (effets personnels) et la literie ayant servi.

Toutefois, lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou par suite d'un changement de domicile (effets de déménagement), ils tombent sous le coup des prescriptions des articles 41—43.

2. Les chiffons et drilles.

Sont exceptés :

a. les chiffons comprimés par la force hydraulique et qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'autorité fédérale ;

b. les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchissage ; les laines artificielles (Kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

30 déc. 1899.

2. En cas de peste.

1. Voir ci-dessus, choléra, chiffre 1.
2. Les chiffons et drilles sans exception.
3. Les sacs usés, les vieux tapis, les broderies usagées.
4. Les cuirs et peaux bruts, à l'exception des peaux complètement séchées.
5. Les débris frais (bruts) d'animaux, tels que vessies, boyaux, onglons, sabots, cornes brutes, crins, soies et laines brutes.
6. Les cheveux.

Le Conseil fédéral se réserve le droit d'apporter à cette liste toutes modifications que les circonstances rendront nécessaires.

Le Département fédéral de l'intérieur peut, exceptionnellement, autoriser l'importation de marchandises et d'objets interdits, sous réserve des mesures de désinfection nécessaires.

Art. 38. Le transit des objets et marchandises mentionnés à l'article 37 est également interdit, s'ils ne sont pas emballés de telle façon qu'ils ne puissent être ni manipulés ni touchés en cours de route, et s'il n'est pas fourni la preuve qu'ils ne seront pas refoulés par l'Etat limitrophe.

Art. 39. L'interdiction d'importation et de transit ne s'applique pas aux marchandises dont il est démontré qu'elles ont quitté la circonscription territoriale contaminée cinq jours avant le début de l'épidémie de choléra ou le premier cas de peste, ni à celles qui, ne provenant pas d'un territoire contaminé, ont traversé un pays contaminé sans que, en cours de route, elles aient pu être en contact avec des malades, avec leurs déjections ou

leurs excrétions ou avec des objets souillés (transport dans des wagons plombés, dans des boîtes en fer-blanc soudées, dans des caisses solides et bien fermées, etc.). 30 déc. 1899.

Art. 40. Lorsque les circonscriptions déclarées contaminées (article 49) se trouvent dans des contrées d'outre-mer, les autorités douanières ont le droit d'exiger pour tout envoi provenant d'outre-mer, qui renferme des objets mentionnés à l'article 37, un certificat d'origine dressé d'après les papiers du navire par les autorités compétentes du port d'arrivée en Europe.

Tout envoi de cette nature qui provient d'outre-mer et qui n'est pas accompagné de ce certificat d'origine tombe sous le coup des mesures prescrites par les articles 37 à 39 à l'égard des marchandises suspectes, à moins cependant que l'on ne puisse conclure avec certitude soit de l'inspection des papiers qui l'accompagnent ou de l'emballage, soit de tout autre indice, qu'il provient d'une circonscription non contaminée.

B. Inspection et désinfection.

Art. 41. Doivent être soumis à une inspection sanitaire :

a. les bagages et effets des voyageurs arrivant d'un endroit contaminé ;

b. les envois par grande ou par petite vitesse ou par messageries d'effets personnels et d'objets mobiliers (effets de déménagement), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée.

Les objets soumis à l'inspection (linge sale, vêtements portés, literie usagée, etc.) qui, de l'avis du médecin ou de l'employé sanitaire chargé de l'inspection, doivent être considérés comme contaminés, seront désinfectés.

30 déc. 1899.

Il sera dressé un certificat constatant que l'inspection et, cas échéant, la désinfection des effets, ont eu lieu; ce certificat sera remis au propriétaire des bagages ou joint aux autres papiers qui accompagnent l'envoi.

Art. 42. Les bagages désignés sous la lettre *a* de l'article précédent seront désinfectés, exception faite pour les cas prévus à l'article 26, alinéa 3, après que le voyageur sera arrivé à destination et lors de la première visite du médecin (article 33).

Art. 43. Les envois d'effets personnels ou d'effets de déménagement désignés à la lettre *b* de l'article 41 ne peuvent pénétrer en Suisse que par les *stations-frontières* désignées par le Conseil fédéral. Ces envois pourront cependant, si leur lieu de destination possède lui-même un bureau de douane et les installations nécessaires pour pratiquer la désinfection, pénétrer en Suisse, sous fermeture douanière, par une station douanière quelconque.

Le Conseil fédéral désignera les stations qui se trouvent dans les conditions requises ci-dessus.

L'inspection sanitaire et, cas échéant, la désinfection des envois, auront lieu avant la visite douanière, et il y sera procédé par les autorités chargées de la police sanitaire de la localité où se trouve le bureau de douanes (bureau frontière ou bureau interne). Les autorités chargées de la police sanitaire seront immédiatement averties de l'arrivée de ces envois.

Art. 44. *En tout état de cause, les bagages des voyageurs atteints du choléra ou de la peste doivent être désinfectés.* Ces bagages seront déchargés et remis, pour être désinfectés, à l'autorité sanitaire de la station même où ces voyageurs auront été retenus.

Si l'on a connaissance que le malade a expédié d'avance des bagages à un endroit quelconque, l'autorité sanitaire de cet endroit en sera informée, afin qu'elle puisse prendre, à l'égard de ces bagages, les mesures nécessaires. 30 déc. 1899.

Art. 45. Toutes les marchandises et objets énumérés aux articles 37 et 38, qui auront été importés clandestinement, seront désinfectés aux frais du propriétaire, ou brûlés si la désinfection n'en est pas possible.

Dans ce dernier cas, il ne sera accordé aucune indemnité.

Art. 46. Les marchandises et objets autres que ceux qui sont spécifiés aux articles 37 et 41 ne peuvent et ne doivent être soumis à la désinfection que s'ils sont considérés comme contaminés.

Tout employé des péages, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur occupé à l'expédition des paquets, des bagages et des marchandises, est tenu d'aviser les autorités chargées de la police sanitaire, toutes les fois qu'un envoi arrivant d'une circonscription contaminée, mais non mentionné aux articles 37 et 41, lui paraît, d'après les traces de souillures qu'il porte, pouvoir être infecté. L'autorité fera procéder alors à l'inspection et, s'il y a lieu, à la désinfection de cet envoi.

Art. 47. Les autorités cantonales doivent veiller à ce que la désinfection ne soit confiée qu'à des personnes spécialement qualifiées et ayant reçu les instructions nécessaires ; elles mettront à leur disposition l'outillage nécessaire pour procéder à la désinfection, notamment une étuve (v. art. 17).

Les prescriptions du règlement pour la désinfection en cas de maladies épidémiques offrant un danger général,

30 déc. 1899. du 4 décembre 1899, font règle pour l'exécution de la désinfection. Celle-ci devra être faite avec toutes les précautions voulues, de manière à ne pas détériorer les objets ou à ne les détériorer que le moins possible.

Lorsque la désinfection a été faite en se conformant à toutes les prescriptions données, le propriétaire des objets ne peut demander d'indemnité.

Art. 48. En dehors des cas spécifiés à l'article 45, la désinfection se fait gratuitement pour le propriétaire des bagages, des objets mobiliers, des marchandises ou autres objets considérés comme contaminés.

IV. Publication des circonscriptions déclarées contaminées.

Art. 49. Le Conseil fédéral publiera *les noms des circonscriptions territoriales considérées comme contaminées*,* et la date de la constatation officielle du début de l'épidémie. Il fera de même connaître à partir de quelle époque une circonscription doit être envisagée comme n'étant plus contaminée.

V. Dispositions finales et pénales.

Art. 50. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront appliquées que temporairement, dans la mesure exigée par la durée de l'épidémie, et leur application pourra être limitée, cas échéant, à une circonscription territoriale déterminée.

---

* On entend par *circonscription*, une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, etc. quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de prendre, si les circonstances l'exigent, des mesures plus sévères, notamment en ce qui concerne le trafic dans les zones-frontières. 30 déc. 1899.

Le trafic dans la zone-frontière et sur le lac de Constance entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, *en temps de choléra*, est réglementé par les dispositions de l'arrangement conclu entre les deux pays le 20 mars 1896 et entré en vigueur le 4 août de la même année (*Rec. off.*, nouv. série, XV. 499).

Art. 51. Les fonctionnaires de la police cantonale sont tenus de prêter, en cas de nécessité, leur concours au personnel sanitaire, ainsi qu'à celui des chemins de fer, des postes et des bateaux à vapeur, lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice des fonctions que leur confie le présent règlement.

Art. 52. Le Bureau sanitaire fédéral, sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur, contrôle l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires médicaux de ce bureau, ainsi que les experts nommés en cas de nécessité par le Conseil fédéral pour un rayon déterminé et pour aussi longtemps que cela est nécessaire, ont le droit de procéder aux inspections sanitaires. Leurs ordres doivent être exécutés immédiatement, sous réserve de recours ultérieur au Conseil fédéral.

Pendant toute la durée des fonctions que leur confie le présent règlement, les fonctionnaires du Bureau sanitaire fédéral voyagent gratuitement sur les chemins de fer, bateaux à vapeur et routes postales de toute la Suisse ; les experts nommés *ad hoc* n'ont droit au libre parcours que dans le rayon qui leur est assigné.

30 déc. 1899.

Art. 53. Les dépenses résultant pour les cantons et les communes de l'exécution des mesures imposées par les articles 17, 26, 30 à 33, 36, 41 à 47 du présent règlement, leur sont remboursées par la Confédération sur la base du règlement du 4 novembre 1887, concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général (*Rec. off.*, nouv. série, X. 311).

Les administrations de transport n'ont droit à aucune indemnité du fait de l'exécution des mesures qui leur incombent.

Art. 54. Toute contravention aux dispositions ci-dessus tombe sous le coup des pénalités mentionnées à l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

Berne, le 30 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

13 janvier 1900.

abrogeant

le règlement sur les demandes de votation populaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

1. Le règlement du 23 février 1897, concernant les demandes de votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale, dont l'application avait été ajournée par la circulaire du Conseil fédéral du 2 avril 1897 et par son arrêté du 25 mars 1898, est définitivement abrogé.

2. Le règlement du 2 mai 1879 sur le même objet reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Berne, le 13 janvier 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Ier Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

6 octobre 1899.

Arrêté fédéral

concernant

le rétablissement de l'équilibre financier de la Confédération et les ressources nécessaires au fonctionnement des lois sur l'assurance.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1899,

arrête :

Article premier. L'arrêté fédéral du 22 décembre 1887, concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse, est modifié dans ce sens qu'au 1er alinéa de l'article 2 le montant de 100,000 francs est réduit à 50,000 francs.

Art. 2. A partir de l'année 1904, le crédit inscrit au budget annuel pour nouveaux bâtiments ne pourra dépasser la somme d'un million de francs.

Le Conseil fédéral fera, chaque année, des propositions spéciales à l'Assemblée fédérale sur l'emploi de ce crédit.

Ne sont pas compris dans cette limite les reports, à l'année suivante, de soldes, restés sans emploi, des crédits de l'exercice précédent.

Art. 3. La loi fédérale concernant l'inspection et l'instruction du landsturm, du 29 juin 1894, est modifiée ainsi qu'il suit :

a. les exercices du landsturm armé sont remplacés par des inspections d'armes et d'habillement sans solde ;

b. l'infanterie du landsturm ne sera plus astreinte à prendre part aux exercices des sociétés de tir.

Art. 4. Les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus entreront en vigueur dès le 1er janvier 1900. 6 octobre 1899.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 5 octobre 1899.

Le Président, HELLER.
Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 6 octobre 1899.

Le Président, R. SIMEN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 octobre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
MÜLLER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

1er déc. 1899.

Adhésion définitive de la Corée

à

la convention postale universelle.

Par note en date du 3 octobre 1899, le ministère des affaires étrangères de l'empire de Corée a informé le Conseil fédéral de la participation officielle et effective de cet Etat, à partir du 1er janvier prochain, aux obligations de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, participation qui avait dû être ajournée jusqu'à cette époque.

Berne, le 1er décembre 1899.

Chancellerie fédérale.

Adhésion de la colonie britannique des îles Leeward (Antilles) à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

18 déc. 1899.

Par note datée du 11 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1er janvier prochain, de la colonie britannique des îles Leeward (Antilles) à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

La colonie des îles Leeward fait les mêmes réserves que les autres colonies britanniques qui ont déjà adhéré à cette union, savoir qu'elle n'admettra pas de boîtes avec valeur déclarée et restreindra à 120 livres sterling ou 3000 francs la valeur admise pour l'expédition par lettres.

Berne, le 18 décembre 1899.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de cette union restreinte sont: l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie avec la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et ses colonies, l'Egypte, l'Espagne, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne et l'Irlande avec ses colonies de Ceylan, de Gambie, de la Guyane, des îles Falkland, de l'Inde britannique, de Hong-Kong, de la Jamaïque, de Lagos, des îles Leeward, de Sainte-Hélène, des Straits-Settlements, de Terre-neuve et de la Trinité, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, Saint-Domingue, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie (27 Etats).

18 déc.
1899.

Non-adhésion du Salvador

à

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note en date du 23 octobre 1899, le ministère des affaires étrangères de la république du Salvador a informé le Conseil fédéral que cet Etat déclare ne pas adhérer à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 18 décembre 1899.

Chancellerie fédérale.